Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250619-lmc100000119351-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0552**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

## CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE - REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA ZONE 2A - MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 19 avril 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents ayant pour objet les prestations de maintenance et de travaux des bâtiments de la MEL, lot n°4 : couverture et étanchéité ;

Considérant que cet accord-cadre n°23PS3404 a été notifié le 21 août 2023 aux sociétés GRIMONPON, BARBIEUX et SARL J. LEROY ;

Considérant que des travaux d'étanchéité de la couverture de la Zone 2A (Hall de convoyage tunnel de maturation) du Centre de valorisation organique situé à Sequedin doivent être effectués car une partie de la couverture est défectueuse (étanchéité, isolation, repose du cheminement en dalle) ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de la réfection de l'étanchéité de la zone 2A du Centre de Valorisation Organique ;

Considérant que la société GRIMONPON a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

## DÉCIDE

**Article 1.** de conclure un marché subséquent pour la réfection de l'étanchéité de la zone 2A du Centre de Valorisation Organique avec la société GRIMONPON pour un montant de 458 593,12 € H.T ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 458 593,12 € H.T aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 19/06/2025

Régis CAUCHE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250619-lmc100000119352-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0555**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

## SERVICE DE BROYAGE DE PROXIMITE ET ITINERANT DES VEGETAUX PRODUITS PAR LES USAGERS ET LES COMMUNES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN - CONCLUSION DU MARCHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant les objectifs fixés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), la MEL souhaite développer un service de broyage de végétaux itinérant et de proximité destiné à transformer en broyat les tailles de haies et de branches d'arbres produites sur son territoire ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 4 février 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de broyage de proximité et itinérant des végétaux produits par les usagers et les communes du territoire métropolitain ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans, à compter de l'émission du premier bon de commande et résiliable annuellement ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 30 avril 2025 a attribué le marché à la société ASTHOR qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché.

## DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un accord-cadre pour un service de broyage de proximité et itinérant des végétaux produits par les usagers et les communes du territoire métropolitain avec la société ASTHOR pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum quadriennal de 100 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 800 000 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant minimum quadriennal de 100 000 € HT et d'un montant maximum quadriennal de 800 000 € HT inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 19/06/2025

Régis CAUCHE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250620-lmc100000119353-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0598**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

## SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DU PATRIMOINE POUR L'ACQUISITION D'UN DESSIN INTITULE "LA TABLE TOURNANTE" OU "PORTRAIT DE MEDIUM" D'AMEDEO MODIGLIANI

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la compétence culture de la Métropole Européenne de Lille et la stratégie culturelle métropolitaine visant à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble ;

Considérant que le LaM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, participe à cette richesse culturelle, car il regroupe depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection française d'art brut ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250620-lmc100000119353-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) et l'adoption des statuts du LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut par délibération du 3 février 2012 ;

Considérant par ailleurs que les statuts de l'EPCC LaM prévoient que le musée conseille la MEL dans le choix des acquisitions pour enrichir ses collections et que le Conseil d'Administration délibère les propositions d'acquisitions d'œuvres d'art faites par le LaM à la MEL ;

Considérant que la MEL est en train d'acquérir par un marché négocié l'acquisition d'un dessin d'Amédéo Modigliani pour un montant de 250 000 € HT, répondant aux critères du dispositif exceptionnel du Fonds du Patrimoine du Ministère de la Culture, afin d'enrichir la collection métropolitaine d'œuvres d'art gérée par l'EPCC LaM ;

Considérant que la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour la Région Hauts-de-France, instituée par la Loi du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, doit être sollicitée, pour tout projet d'acquisition à titre onéreux afin de pouvoir prétendre à une aide financière du Fonds du Patrimoine ;

Considérant que l'avis sollicité de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour la Région Hauts-de-France, réunie le 13 mars 2025, est favorable à cette acquisition d'œuvre d'art ;

Considérant que le conseil d'administration de l'EPCC LaM, réuni le 10 juin 2025, a émis un avis favorable à cette acquisition d'œuvre d'art ;

Considérant que le Ministère de la Culture propose de soutenir financièrement, par l'intermédiaire du Fonds du Patrimoine, la collectivité désirant acquérir un bien culturel qui permet l'enrichissement des collections publiques et présente un "intérêt majeur pour le patrimoine national" ;

Considérant qu'il convient , pour l'acquisition proposée, de solliciter le Fonds du Patrimoine à hauteur de 100 000 €, compte tenu de la pertinence de l'intégration de cette œuvre aux collections du LaM (plan de financement en annexe).

## DÉCIDE

**Article 1.** De solliciter une subvention auprès du Service des Musées de France du Ministère de la Culture ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 100 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2025

Michel DELEPAUL

| ACQUISITION D'UN DESSIN D'AMEDEO MODIGLIANI À TITRE ONEREUX A DESTINATION DU MUSÉE DU LaM (2025) | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ***Plan de financement - Demande de subventions*** | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| ARTISTE | TITRE | ANNEE | TECHNIQUE | VALEUR HT | VALEUR TTC | Financement | % | Montant sollicité |
| Amédéo Modigliani | *La table tournante* ou *Portrait de médium* | 1906-1907 ? | Crayon gras et aquarelle sur papier | 250 000 € | 250 000 € | FRAM | 8,0% | 20 000 € |
| | | | | | | FONDS DU PATRIMOINE | 40,0% | 100 000 € |
| | | | | | | MEL | 52,0% | 130 000 € |
| TOTAL | | | | 250 000 € | 250 000 € | | 100% | 250 000 € |

Lille, le

Pour le Président,

le Vice-Président délégué

Culture - Tourisme

Monsieur Michel DELEPAUL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250620-lmc100000119354-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0599**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

## LaM - Acquisitions d'œuvres d'art - Direction Regionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France et Region Hauts-de-France - Demande de subvention

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la compétence culture de la Métropole Européenne de Lille et la stratégie culturelle métropolitaine visant à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble ;

Considérant que le LAM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, participe à cette richesse culturelle, car il regroupe depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection française d'art brut ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250620-lmc100000119354-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) et l'adoption des statuts du LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut par délibération en date du 3 février 2012 ;

Considérant par ailleurs que les statuts de l'EPCC LaM – Lille Métropole Musée d'Art Moderne, d'Art Contemporain et d'Art Brut prévoient que le musée conseille la MEL dans le choix des acquisitions pour enrichir ses collections et que le Conseil d'Administration délibère les propositions d'acquisitions d'œuvres d'art faites par le LaM à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la MEL a acquis ou va acquérir en 2025 par des marchés négociés un ensemble d'œuvres d'art, pour un montant de 400 035 € HT, répondant aux critères du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM), afin d'enrichir la collection métropolitaine d'œuvres d'art gérée par l'EPCC LaM ;

Considérant que la Commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Hauts-de-France, instituée par la Loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, doit être sollicitée, pour tout projet d'acquisition à titre onéreux afin de pouvoir prétendre à une aide financière du FRAM ;

Considérant que l'avis sollicité de la Commission scientifique régionale pour les acquisitions des musées de France pour la région Hauts-de-France, réunie le 13 mars 2025 est favorable à ces acquisitions d'œuvres d'art ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de décentralisation, l'État a créé le dispositif du Fonds Régional d'Acquisition des Musées pour soutenir et encourager les collectivités dans leur politique d'acquisition pour les musées de France, dont les critères sont les suivants :
- Le musée demandeur doit bénéficier de l'appellation « musée de France » ;
- Le projet d'acquisition doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la commission scientifique régionale pour les acquisitions ;
- L'acquisition revêt une importance majeure pour le musée et l'enrichissement du patrimoine local et régional.

Considérant qu'il convient de solliciter le Fonds Régional d'Acquisitions pour les Musées (FRAM) pour ces acquisitions d'œuvres d'art 2025 par la MEL pour mise à disposition de l'EPCC du LaM, à hauteur de 140 028 €, compte tenu de l'importance et de l'adéquation de ces œuvres avec les collections du LaM (plan de financement en annexe).

## DÉCIDE

**Article 1.** De solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France et de la Région Hauts-de-France au titre du FRAM ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 140 028 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2025

Michel DELEPAUL

**ACQUISITION D'ŒUVRES A TITRE ONEREUX A DESTINATION DU MUSEE DU LaM (2025)**
**Plan de financement - Demande de subventions**

| ARTISTE | TITRE | ANNEE | TECHNIQUE | VALEUR HT | VALEUR TTC | Financement | % | Montant sollicité |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mimi PARENT | Sans titre | 1950 | Huile sur toile | 31 000,00 € | 31 000,00 € | MEL | 20% | 6 200,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 24 800,00 € |
| Jack SMITH | Jug and other objects | 1959-1960 | Huile sur toile | 9 535,00 € | 9 535,00 € | MEL | 20% | 1 907,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 7 628,00 € |
| Ursula SCHULTZE-BLUHM | Une nuit dans le parc Monceau à 23h00 | 1961 | Huile sur toile | 50 000,00 € | 50 000,00 € | MEL | 20% | 10 000,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 40 000,00 € |
| Jeremy SHAW | Cathartic Illustration (Amplified) | 2024 | Impression sur papier | 28 000,00 € | 28 000,00 € | MEL | 20% | 5 600,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 22 400,00 € |
| Jeremy SHAW | Towards Universal Pattern Recognition (Darla Minor 'signs' a song. MAY 24 1987) | 2023 | Photographie originale d'archive de presse, prisme coupé sur mesure, chrome | 17 000,00 € | 17 000,00 € | MEL | 20% | 3 400,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 13 600,00 € |
| Armineh NEGAHDARI | Dernière vision | 2023 | Peinture à l'huile, fusain et pastel gras sur papier | 8 000,00 € | 8 000,00 € | MEL | 20% | 1 600,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 6 400,00 € |
| Gaël DUFRENE | Deutz (1903) | 2021 | Encre sur papier | 3 000,00 € | 3 000,00 € | MEL | 20% | 600,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 2 400,00 € |
| Gaël DUFRENE | D.N.G. n°20 | 2013 | Stylo bille sur papier | 1 500,00 € | 1 500,00 € | MEL | 20% | 300,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 1 200,00 € |
| Kashinath CHAWAN | Jawaharlal Nehru | 2007 | Stylo bille sur papier | 500,00 € | 500,00 € | MEL | 20% | 100,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 400,00 € |
| Kashinath CHAWAN | Swani Samath | 2023 | Stylo bille crayon de couleur sur papier | 500,00 € | 500,00 € | MEL | 20% | 100,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 400,00 € |
| Kashinath CHAWAN | Ram | 2023 | Stylo bille crayon de couleur sur papier | 500,00 € | 500,00 € | MEL | 20% | 100,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 400,00 € |
| Kashinath CHAWAN | Gajanan Maharaj | 2023 | Stylo bille crayon de couleur sur carton d'emballage | 500,00 € | 500,00 € | MEL | 20% | 100,00 € |
| | | | | | | FRAM | 80% | 400,00 € |
| Amédéo MODIGLIANI | La Table tournante ou Portrait d'un médium | 1906-1907 ? | Crayon gras et aquarelle sur papier | 250 000,00 € | 250 000,00 € | MEL | 52% | 130 000,00 € |
| | | | | | | Fonds du Patrimoine | 40% | 100 000,00 € |
| | | | | | | FRAM | 8% | 20 000,00 € |
| **TOTAL** | | | | **400 035,00 €** | **400 035,00 €** | | 35,00% | 140 028,00 € |

Lille, le

Pour le Président,
le Vice-Président délégué
Culture - Tourisme

Monsieur Michel DELEPAUL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250619-lmc100000119355-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0600**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

## STADIUM - SAISON 2024-2025 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le Conseil Départemental du Nord : service "aide sociale à l'enfance", demande l'autorisation d'occuper des espaces du stadium pour une manifestation regroupant une centaine d'enfants et autant d'adultes le mercredi 18 juin 2025 ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des espaces du Stadium pour le mercredi 18 juin 2025.

## DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 24/25-43 avec le Conseil Départemental du Nord "Service de l'Aide à l'Enfance" précisant les espaces occupés au stadium, ci-annexée ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/06/2025

Eric SKYRONKA

# ATTESTATION D'ASSURANCE

## Responsabilité Civile

**Allianz IARD,** dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :
**DEPARTEMENT DU NORD**
**51 RUE GUSTAVE DELORY**
**LILLE**
**59000 LILLE**

Est titulaire d'un contrat d'assurance **Responsabilité Civile** souscrit **sous le numéro 62656648** et qui a pris effet le 1er mai 2023.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités telles que précisées aux Dispositions Particulières à savoir :

**Toutes les activités du Département et de ses services, incluses celles relevant de budgets annexes,**

La présente attestation est valable du 01/01/2025 au 31/12/2025.

**Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).**
**Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.**

Etablie à Lyon , le 17.02.2025

Pour Allianz,

ALLIANZ FRANCE
UNITE ABR - 101 Bd Vivier Merle - 69003 LYON - FRANCE

Fréderic BACCELLI
Direction Souscription et Gestion Clients Entreprises

SATTLRC1

| Garanties | Montant des garanties |
|---|---|
| **Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (1) :** | 20.000.000 € |
| Dont : | |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs **(1)**<br><br>- dont pour les activités du laboratoire **d'analyses vétérinaires (1) :** | 10.000.000 €<br><br>7.000.000 € |
| - Dommages immatériels non consécutifs **(2)** | 3.000.000 € |
| - Responsabilité médicale **(2)** | 15.000.000 € |
| - Atteintes accidentelles à l'environnement **(2)** | 1.500.000 € |
| - Biens confiés (y compris biens en dépôt) **(1)** | 350.000 € |
| - Vol par préposés **(1)** | 50.000 € |
| - Faute inexcusable et garanties associées (article C.1) – Demande au-delà du forfait de pension **(2)** | 3.500.000 €<br>par année d'assurance |
| - Responsabilité à l'égard des élus **(1)** | 2.500.000 €<br>par sinistre |
| - Biens des préposés **(1)** :<br>avec responsabilité du souscripteur<br>sans responsabilité du souscripteur | <br>85.000 €<br>1.500 € par agent |
| **Référé provision** | 150.000 € |
| **Recours et défense, civile et pénale** | 100.000 € |
| **Indemnités contractuelles :**<br>Les montants exprimés dans le cahier des charges ACE à l'article 3 sont acceptés. La garantie est accordée dans les termes et conditions exprimés à l'article 5 « Accidents Corporels » page 15 des Dispositions spéciales Allianz précitées.<br>La garantie est plafonnée à 5.000.000 € en cas de sinistre collectif au titre de la garantie des dommages corporels.<br>Pour ce qui est des postes de garanties afférents à l'incapacité temporaire de travail, les garanties seront applicables après épuisement des régimes légaux et complémentaires. | |

1 – par sinistre
2 – par année d'assurance

# CONVENTION

# N°2024/2025-n°24-25-43

# portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre d 'une manifestation.

Date de la manifestation : Mercredi 18 JUIN 2025

**CONVENTION ENTRE :**
**La Métropole Européenne de Lille**
**Et**
**Le Conseil Départemental du Nord**

## Préambule :

**La présente convention vise à :**

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : Découverte du stadium aux enfants de l'aide sociale à l'enfance.**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

## Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**
Sis en son siège,
Représenté par sa Vice-présidente, Madame Marie TONNERRE-DESMET
Adresse : 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex
Téléphone mobile : 06.45.76.64.03

Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : Allianz IARD, numéro de contrat 62656648
Siège social : 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention n°2024/2025-n°24-25-43 signée entre la Métropole Européenne de Lille et le Conseil Départemental du Nord – SERVICE SOCIAL A L'ENFANCE.

**Étant préalablement exposé que :**

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

## Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

## Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

## Article 5 - Valorisation et paiement des factures

La « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

Exceptionnellement, la mise à disposition des espaces du stadium est conclue à titre gracieux entre la MEL et le Conseil Départemental du Nord service aide à l'enfance.

Pour tout dommage aux biens se référer à l'article 14, 2ème alinéa de la présente convention.

## Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir :

Mise à disposition du stadium pour une manifestation organisée par l'aide sociale à l'enfance du Conseil Départemental du Nord. Une centaine d'enfants accueillis, 200 avec les adultes.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

## Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),

- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

## Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour la période du mercredi 18 juin 2025.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

## Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

## Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

## Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

## Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

## Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

## Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

## Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

## Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

## Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du

courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

## Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## Article 19 - Fin de la Convention :

### Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

### Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

## Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe : Le règlement intérieur du Stadium.

## Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille

| Pour le Propriétaire : | Pour l'Occupant : |
|---|---|
| La Métropole Européenne de Lille<br>Le Président de la MEL<br><br>Pour le Président,<br>Le Vice-président délégué aux Sports.<br>Eric SKYRONKA | Le Conseil Départemental<br>Du Nord<br><br>La Vice-présidente<br>Marie TONNERRE |

Annexe :

**Annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium**
**Annexe 2 : Attestation d'assurance**

---

**Le service à l'enfance du Conseil Départemental du Nord**

**Personne à contacter lors d'une urgence : Capucine Saudemont 06.45.76.64.03**

**Capucine.saudemont@lenord.fr**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250619-lmc100000119356-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0603**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

## ESPACE RESSOURCE METROPOLITAIN DEDIE A L'ENTREPRENEURIAT - PRESTATIONS D'ACCUEIL, D'ANIMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT - CONCLUSION DU MARCHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la stratégique métropolitaine de l'entrepreneuriat prévoit la mise en place d'un espace métropolitain dédié à l'entrepreneuriat qui aura vocation à proposer, sur un même lieu, de l'information, des accompagnements individuels et collectifs pour les personnes ayant une idée ou un projet de création d'entreprises ;

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte a donc été lancée le 20 mars 2025 en vue de la passation d'un marché pour la réalisation de prestations d'accueil, d'animation et d'accompagnement dans le cadre de la mise en place d'un espace métropolitain dédié à l'entrepreneuriat ;

Considérant que le groupement composé de la MAISON DE L'INITIATIVE ET DE L'EMPLOI DU ROUBAISIS (mandataire) et de la MISSION EMPLOI LYS - TOURCOING – MELT (cotraitant) a remis l'offre économiquement la plus

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

## DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un marché pour la réalisation de prestations d'accueil, d'animation et d'accompagnement dans le cadre de la mise en place d'un espace métropolitain dédié à l'entrepreneuriat avec le groupement composé de la MAISON DE L'INITIATIVE ET DE L'EMPLOI DU ROUBAISIS (mandataire) et de la MISSION EMPLOI LYS - TOURCOING – MELT (cotraitant) pour un montant global et forfaitaire de 259 121 € HT et, pour la partie traitée à prix unitaires, un montant maximum de 30 000 € HT sur la durée du marché, soit deux ans (sans montant minimum) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant global et forfaitaire de 259 121 € HT et, pour la partie traitée à prix unitaires, d'un montant maximum de 30 000 € HT sur la durée du marché, soit deux ans (sans montant minimum) au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/06/2025 #signature#

Bernard HAESEBROECK

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250620-lmc100000119357-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0606**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

## PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, PARCELLAIRES, D'ARPENTAGE, DE MODELISATION ET PRESTATIONS CONNEXES - RESILIATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 18 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°23IG0620 ayant pour objet les prestations de contrôles topographiques a été notifié le 22 mai 2024 à la société INGEO sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 200 000 € HT sur la durée totale du marché de quatre ans ;

Considérant que l'article 41.g) du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services prévoit la résiliation du marché pour faute du titulaire lorsque ce dernier déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

Considérant que la société INGEO, dans le cadre de l'exécution du marché, n'a pas honoré un certain nombre de bons de commande et qu'interrogée sur ce point, cette dernière a fait part de son impossibilité à exécuter les missions demandées par

courrier adressé à la MEL en date du 21 janvier 2025 et a demandé la résiliation du marché ;

Considérant que le marché 23IG0620 est un accord-cadre multi-attributaires (INGEO, MAGEO et NOVATLAS), ce dernier pourra continuer à s'exécuter avec les deux autres titulaires du lot en cas de résiliation;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient donc de résilier le marché avec INGEO ;

## DÉCIDE

**Article 1.** De résilier à compter du 1er juillet 2025, le marché n° 23IG0620 relatif aux prestations de contrôles topographiques conclu avec la société INGEO en application de l'article 41.g) du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 20/06/2025

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250620-lmc100000119358-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0607**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

## REGLEMENT DU JEU - CONCOURS OPERATION POLLINISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la tarification des activités pour la saison 2025 des Espaces Naturels de la MEL.

Considérant qu'il convient de sensibiliser les métropolitains à la protection de la faune et de la flore de leur territoire selon la stratégie Espaces Naturels 2016-2026.

## DÉCIDE

**Article 1.** D'organiser un jeu concours sous forme d'un vote sur la page Facebook du Relais Nature du Parc de la Deûle intitulé "Opération pollinisation - Votez pour votre photo de papillon préférée". Les 6 gagnants se verront attribuer un abonnement "Tribu" et 5 X 2 entrées gratuites pour les Parcs et Relais Nature des Espaces Naturels de la MEL ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2025

Jean-François LEGRAND

**Règlement jeu**

**Opération pollinisation – Mosaïc, le jardin des cultures**

## Article 1 : Entité organisatrice

La Métropole Européenne de Lille (MEL), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 Lille, contact UF Ressources, Animations et Valorisation sous le numéro de SIRET 24 590 041 000 011 organise un jeu, sans obligation d'achat, du 1er juillet au 31 août 2025. Ce jeu concours est intitulé « Opération pollinisation - Votez pour votre photo de papillon préférée ».

## Article 2 : Participants

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure ayant photographié un ou des papillons à Mosaïc, le jardin des cultures entre le 1er juillet et le 31 août 2025.

Dans tous les cas, le participant devra posséder une adresse email valide.

La participation au jeu implique d'avoir pris connaissance et d'accepter le Règlement général et les Conditions Particulières du jeu publiés sur le site web enm.lillemetropole.fr (un lien vers le Règlement général et les Conditions Particulières sera mis en place sur chaque annonce de jeu).

Dans l'hypothèse où la photographie transmise ferait apparaître une ou plusieurs personnes identifiables, le participant atteste en tant que photographe disposer de l'accord des personnes concernées pour la publication de l'image. En cas de présence d'un mineur, l'autorisation des représentants légaux devra avoir été recueillie.

## Article 3 : Modalité de participation

Ce concours photos se déroule sur le site https://participation.lillemetropole.fr/ et sur la page Facebook du Relais Nature du Parc de la Deûle https://www.facebook.com/RelaisDeule aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au jeu s'effectue comme suit :

- Le participant télécharge sur le site https://participation.lillemetropole.fr/ sa plus belle photo de papillon prise à Mosaïc, le jardin des cultures entre le 1er juillet et le 31 août 2025 dans le cadre de l' « Opération pollinisation ».

- Il n'est autorisé qu'une photo par participant, même nom, même prénom, même adresse mail, pendant toute la période du concours.

- La date de téléchargement de la photo fait foi.

- Les photos des participants sont ensuite rassemblées par le Relais Nature du Parc de la Deûle et publiées sur sa page Facebook.

- En transmettant une photographie, le participant garantit être l'auteur de l'image, détenir l'ensemble des droits nécessaires à sa publication et dégager la MEL de toute responsabilité en cas de litige avec un tiers.

Le jeu étant accessible sur la plate-forme Facebook, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.

Les participants sont informés que les votes étant organisés via Facebook, les données liées à l'interaction avec cette plateforme peuvent être traitées par Meta Platforms Ireland Ltd. selon ses propres conditions générales d'utilisation et de confidentialité. La MEL n'a pas la qualité de responsable de traitement pour ces opérations.

**Article 4 : Les modalités du jeu**

L'ensemble des photos des participants sera posté sur la page Facebook du Relais Nature du Parc de la Deûle du 2/9/2025 10h au 10/9/2025 12h.

Les abonnés Facebook pourront voter pour leur photo préférée : 1 j'aime = 1 vote

Le 10/9/2025 à partir de 16h : les résultats seront dévoilés et la photo ayant recueilli le plus de votes fera gagner à son auteur 1 abonnement famille d'un an aux Espaces Naturels de la MEL. Les 5 photos suivantes feront gagner à leur auteur 2 entrées gratuites valables dans les parcs et Relais Nature de la MEL.

En participant au jeu, les participants autorisent, à titre gratuit, la MEL à reproduire, représenter et adapter leur photographie dans le cadre exclusif de la promotion des actions menées à Mosaïc, sur les supports de communication institutionnelle de la MEL (publications papier, site internet, réseaux sociaux, expositions, etc.) sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une rémunération, dans la limite d'un usage non commercial.

**Article 5 : Lots mis en jeu**

Le jeu est doté des lot suivants, attribués aux participants validés et déclarés gagnants:

- 1 abonnement tribu d'un an aux Espaces Naturels de la MEL d'une valeur de 75€ pour le gagnant ;
- 2 entrées gratuites valables dans les parcs et Relais Nature de la MEL pour les 5 gagnants suivants.

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La MEL ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant. En cas de

force majeure, la MEL se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

**Article 6 : Détermination des gagnants**

Les abonnés Facebook pourront voter du 2/9/2025 10h au 10/9/2025 12h pour leur photo préférée sur la page Facebook du Relais Nature du Parc de la Deûle : 1 j'aime = 1 vote

**Article 7 : Remise des lots**

Les modalités de remise de lots seront transmises le 10/9/2025 après la divulgation des résultats par message privé.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, ni à une mise en vente, pour quelque cause que ce soit.

**Article 8 : Modalités diverses**

La MEL tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et sur la liste des gagnants. Toutes les demandes seront traitées à l'adresse mail suivante : espacesnaturels@lillemetropole.fr

Tout intéressé qui en fera la demande à la MEL via l'adresse espacesnaturels@lillemetropole.fr se verra adresser à titre gratuit un exemplaire du présent règlement.

La MEL se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger ou annuler le jeu sans préavis.

Ce jeu est autorisé par délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 28 février 2025, 25-C-0064, ESPACES NATURELS DE LA MEL – DELIBERATION TARIFAIRE 2025.

**Article 9 : Traitement des données à caractère personnel.**

La Métropole Européenne de Lille, direction Nature Agriculture et Environnement - 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex - met en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'organisation du jeu « Votez pour votre photo de papillon préférée » sur la base juridique de l'article 6.1 b du Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au jeu peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après leur décès

et de limitation du traitement en s'adressant à espacesnaturels@lillemetropole.fr avec copie au Délégué à la Protection des Données que la MEL a désigné : Protectdonneesperso@lillemetropole.fr

Les destinataires habilités à recevoir communication de tout ou partie des données à caractère personnel sont, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents habilités de l'Unité Fonctionnelle Ressources, animations et valorisation de la Direction Nature Agriculture et Environnement de la MEL.

Les données à caractère personnel collectées seront conservées jusqu'au 31 décembre 2025.

Les participants sont en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

Le règlement du jeu concours est consultable sur enm.lillemetropole.fr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250620-lmc100000119359-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0608**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

## HABITAT INDIGNE - 7 RUE CARNOT - REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis d'audience transmis par le Procureur de la République en date du 19 mai 2025, portant le numéro de Parquet 23 297 000297, à l'encontre du propriétaire de l'immeuble sis, 7 rue Carnot, à Mons-en-Barœul, pour avoir soumis à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine des personnes dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est compétente en matière de politique locale de l'habitat, et anime à ce titre son protocole métropolitain de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant, que la MEL est à l'initiative de l'opération « Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale de lutte contre l'habitat indigne » conduite sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention passée avec l'État et mobilisée pour assurer le diagnostic de situation sociale des occupants de l'immeuble sis 7 rue Carnot, à Mons-en-Barœul ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250620-lmc100000119359-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant, que la MEL est à l'initiative de l'opération "Concession d'aménagement visant la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la MEL" confiée, à la Société Publique Locale d'Aménagement « La fabrique des quartiers » et que l'immeuble sis 7 rue Carnot, à Mons-en-Barœul figure au périmètre opérationnel d'intervention ;

Considérant, que la MEL a un intérêt à agir en qualité de victime dans l'affaire appelée en audience devant le tribunal correctionnel de Lille ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'assistance juridique à travers une mission d'assistance et de représentation devant le tribunal correctionnel dans les procédures judiciaires, confiée au cabinet M7-AVOCATS ;

## DÉCIDE

**Article 1.** D'intenter au nom de la Métropole européenne de Lille (MEL) une action devant le Tribunal Correctionnel de Lille pour y être entendu en qualité de victime dans l'affaire l'opposant au propriétaire de l'immeuble sis 7rue Carnot, à Mons-en-Barœul ;

**Article 2.** De confier la représentation de la MEL devant le Tribunal Correctionnel de Lille, aux fins de défendre ses intérêts, au cabinet M7-AVOCATS, représenté par Maître SQUILLACI Valentine, avocate associée ;

**Article 3.** De confier, le cas échéant, la représentation de la MEL devant la cour d'Appel de Douai, aux fins de défendre ses intérêts, au cabinet M7-AVOCATS, représenté par Maître SQUILLACI Valentine ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 5 040 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** D'imputer les recettes éventuelles d'un montant à déterminer à l'issue de l'audience aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2025

Eric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119360-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0609**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

## 24 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 24 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 414 pour une surface d'environ 5 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Mme DUREY Louise et M. MAENZA Vicenzo, propriétaires ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant que, le 13 avril 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

## DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 24 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 414p
- Superficie à acquérir : 5 m² environ (sous réserve du document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Mme DUREY Louise et M. MAENZA Vicenzo

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119361-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0610**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

## 27 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire de la parcelle située 27 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 1152 pour une surface de 4 m² auprès de M. PIAIRO Henrique, propriétaire ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant que, le 27 avril 2025, le propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, de la parcelle sus-mentionnée ;

## DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 27 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 1152
- Superficie à acquérir : 4 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. PIAIRO Henrique

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119362-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0611**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

## 32 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 32 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 438 pour une surface d'environ 3 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Madame RIBEIRO (LEQUESNE) Clémence et Monsieur RIBEIRO Ismael, propriétaires ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant que, le 15 avril 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

## DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 32 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 438p
- Superficie à acquérir : 3 m² environ (sous réserve du document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Madame RIBEIRO (LEQUESNE) Clémence et Monsieur RIBEIRO Ismael

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119363-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0612**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

## PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DE ROUBAIX - CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES ENTRE LA MEL, LA VILLE DE ROUBAIX, LA DDTM ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE LILLE METROPOLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération 22-C-0025 portant sur le PPA sur le territoire de Roubaix autorisant la signature d'une convention entre la ville, l'État, la Région Hauts-De-France et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération 22-B-0278 portant sur le PPA sur le territoire de Roubaix autorisant la signature d'une convention de groupement de commandes en vue d'un programme d'études et d'un accord Cadre de Maitrise d'œuvre Urbaine à marchés subséquents et autres marchés d'études ;

Vu la délibération 22-C-0165 portant sur le PPA sur le territoire de Roubaix autorisant la signature d'une convention de Recherche Action et de contribution pour l'élaboration de la stratégie du PPA ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250623-Imc100000119363-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Vu la délibération 24-B-0200 portant sur la signature de l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande ;

Considérant que depuis septembre 2019, la Ville de Roubaix, l'État et la MEL travaillent ensemble sur le projet partenarial d'aménagement du territoire de Roubaix (PPA) ;

Considérant que la convention du PPA de Roubaix, signée en 2022 pour une durée de 15 ans, prévoit notamment la définition d'une stratégie d'aménagement globale et durable pour Roubaix ;

Considérant que cette stratégie doit se concrétiser par le biais de deux études prévues à la convention : une étude urbaine et une étude foncière ;

Considérant que pour mener à bien ces deux études, les prestataires mandatés doivent traiter et analyser des données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité de la MEL et de ses partenaires ;

Considérant que cet échange de données sera matérialisé par une convention visant à sécuriser d'une part la circulation et le partage des données entre les différents partenaires, mais également d'autre part la transmission de ces données par les partenaires aux bureaux d'études attributaires des deux marchés d'études urbaine et foncière ;

Considérant qu'en plus des dispositions de la convention qui constituent le cadre global du partage des données, chaque transmission de données fait l'objet d'un acte d'engagement signé par la structure qui les transmet et par la structure qui les reçoit ;

Considérant que l'acte d'engagement prévoit également les modalités de traitement et les finalités de partage de ces données ;

Considérant qu'enfin que chaque envoi de données est suivi de la réalisation d'une fiche de traitement, qui est ensuite transmise au Délégué à la Protection de la donnée ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partage de données entre la MEL, la Ville de Roubaix, la DDTM, et l'Agence de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole ;

## DÉCIDE

**Article 1.** De signer la convention de partage de données pour une durée de 15 ans et à titre gratuit ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Francis VERCAMER

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119364-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0613**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

## 1B CITE HOUZE - RUE ABBE LEMIRE - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE - SERVITUDE TREFONCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur "cité Houzé - rue Abbé Lemire" à Mons-en-Baroeul a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y est représentée ;

Considérant que, par promesses unilatérales en date des 29 aout et 3 septembre 2023, les propriétaires ont donné leur accord pour la création du droit d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel et autorisation de travaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

## DÉCIDE

**Article 1.** De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Mons-en-Barœul
- Adresse : 1B cité Houzé - rue Abbé Lemire
- Références cadastrales : section AK n° 398
- Superficie : environ 4 m²
- Dimensions : largeur : 1 m - longueur : 4 m - profondeur : 1 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaires : M. Franck José Jacques Gruez et Mme Sandrine Hélène Krystek

**Article 2.** D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119365-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0614**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

## RUE MARCELLE BAILLEUL - LOTISSEMENT DES ANSEREUILLES - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n° 21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Vu la décision n°25-DD-0284 du 31 mars 2025 pour l'acquisition du sol d'assiette rue Marcelle Bailleul (lotissement Les Ansereuilles) à Wavrin ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par la MEL, le dossier de la rue Marcelle Bailleul (lotissement Les Ansereuilles) sur la commune de Wavrin a

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250623-Imc100000119365-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



reçu un avis technique favorable avec réserves au classement dans le domaine public métropolitain lors de la revue de projet du 6 juin 2024 ;

Considérant que les réserves ont ensuite été levées ;

Considérant l'avis favorable de la commune formalisé par courrier en date du 14 juin 2024 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été détectée pour trois parcelles non visées dans la décision directe d'acquisition n°25-DD-0284 du 31 mars 2025 autorisant l'acquisition du sol d'assiette ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision susvisée et d'effectuer la correction nécessaire ;

## DÉCIDE

**Article 1.** Il convient d'ajouter les références cadastrales des parcelles appartenant à l'ASL : AR77 – AR 147 et AR119, dans le cadre du classement dans le domaine public métropolitain de la rue Marcelle Bailleul du Lotissement Les Ansereuilles à Wavrin ;

| Com-mune | Voie | Tenant | Aboutissant | Longueur | Reference cadastrale Appartenant à la commune | Reference cadastrale Appartenant à l'ASL |
|---|---|---|---|---|---|---|
| WAVRIN | Rue Marcelle Bailleul | Rue Gustave Delory | Rue du Docteur Calmette | 314 m | AR 143<br>AR 145 | AR 44<br>AR 41<br>AR 158<br>AR 76<br>AR 120<br>AR 75<br>AR 77<br>AR 119 |
| | Cheminement d'accès et bassin de rétention | Rue Marcelle Bailleul | En Impasse | 83 m | AR 117 | AR 38<br>AR 147 |

**Article 2.** La signature de l'acte authentique ou de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Patrick GEENENS

Ville de

# WAVRIN

Rue du Docteur Calmette
Rue du Général Koenig
CADASTRE : Section AR

# Plan PARCELLAIRE DE RETROCESSION

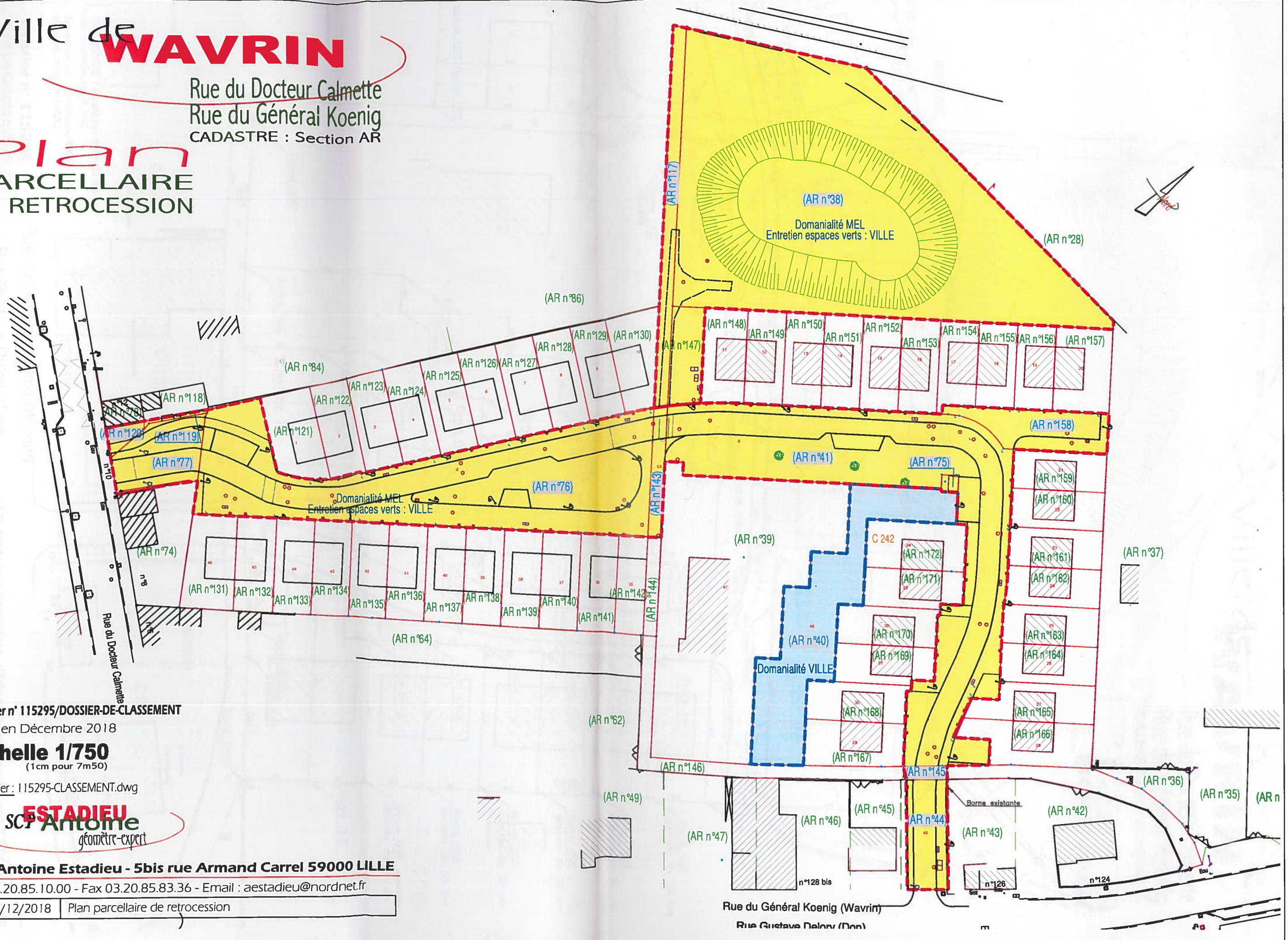


**Dossier n° 115295/DOSSIER-DE-CLASSEMENT**
créé en Décembre 2018

**Echelle 1/750**
(1cm pour 7m50)

Fichier : 115295-CLASSEMENT.dwg


ESTADIEU
SCP Antoine géomètre-expert

**SCP Antoine Estadieu - 5bis rue Armand Carrel 59000 LILLE**
Tel 03.20.85.10.00 - Fax 03.20.85.83.36 - Email : aestadieu@nordnet.fr


| | | |
|---|---|---|
| | 06/12/2018 | Plan parcellaire de retrocession |

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250624-lmc100000119398-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0615**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

## 14 RUE DES JARDINS CAULIER ET 35 RUE DU CHATEAU - PARTENORD HABITAT - CESSION IMMOBILIERE - PROLONGATION DE LA CLAUSE RESOLUTOIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération du Conseil n°18 C 0744 du 19 octobre 2018, portant cession d'un ensemble immobilier situé 14 rue des Jardins Caulier et 35 rue du Château à Lille, au profit de Partenord Habitat ;

Considérant que l'acte de vente, signé les 23 et 29 juin 2022, comporte une condition résolutoire au bénéfice du vendeur;

Considérant que la MEL s'y réserve expressément, jusqu'au 30 juin 2025, une faculté de rachat à défaut pour l'acquéreur de pouvoir justifier du commencement des travaux au plus tard à cette date ;

Considérant qu'à ce stade, Partenord Habitat est dans l'attente de la nomination d'un expert pour un référé préventif en vue de la démolition, et n'a pas pu commencer les travaux ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant que les travaux devraient démarrer dans les prochains mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée de la clause résolutoire au bénéfice de la MEL au regard de ce calendrier opérationnel ;

## DÉCIDE

**Article 1.** D'approuver la prolongation de la durée de la condition résolutoire de l'acte de vente des 23 et 29 juin 2022, liée au commencement des travaux, au bénéfice de la MEL, au 30 juin 2026 et d'autoriser la signature d'un avenant ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/06/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119366-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0616**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

## GRAND DEPART DU TOUR DE FRANCE 2025 - CENTRE DE CONTROLE ET D'APPROVISIONNEMENT SECTEUR LILLE SUD - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 24-C-0313 du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil Métropolitain décide de soutenir le projet d'accueil du Grand Départ du Tour de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel.

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant que la MEL met en place un programme des bénévoles afin d'accueillir, d'informer et d'orienter les spectateurs français et internationaux venus assister sur le territoire de la MEL aux Grand départ du Tour de France 2025 ;

Considérant que la MEL met en place un dispositif de sécurisation exceptionnel sur le secteur Moulins et Lille Sud. Celui-ci mobilisant des agents et des bénévoles afin d'informer les riverains et bloquer l'accès au parcours de la 1ère étape du Tour de France 2025 ;

Considérant qu'un centre de contrôle et d'approvisionnement est nécessaire dans le secteur Sud de Lille pour permettre de ravitailler les équipes de la MEL et d'accéder à des toilettes ;

Considérant que le choix définitif pour ce centre s'est arrêté sur la salle Berthelot proposée par la ville de Lille dans le quartier de Lille Sud à proximité immédiate du parcours lillois dans le secteur Sud (rue Berthelot). Ce quartier regroupant les points de filtrage bénévoles et les points de blocage sur les derniers kilomètres du tracé du départ fictif ;

Considérant qu'il convient de conclure, au bénéfice de la MEL, une convention de mise à disposition gracieuse avec la ville de Lille afin de définir les modalités de cette mise à disposition de la salle Berthelot du 4 juillet au 7 juillet 2025.

## DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse de la salle Berthelot entre la MEL et la ville de Lille du 4 juillet au 7 juillet 2025 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Eric SKYRONKA

# Convention d'occupation du domaine public relative à l'occupation de la salle Berthelot

Entre les soussignés :

La **Ville de Lille,**

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DESLANDES, ou par l'élue déléguée, Madame Alexandra LECHNER, agissant en vertu de la délibération n°22/115 du 8 avril 2022 et de l'arrêté n° 6524 du 11 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire et de l'arrêté n° 124 du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature.

Ci-après dénommée **la Ville de Lille**

D'une part,

et

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL),** Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies 59040 Lille, numéro SIRET 200 093 201 00081, code APE 84.11Z, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision par délégation du conseil n°X, en date du X

Ci-après désignée **la MEL**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La salle Berthelot, située au 1 bis rue Berthelot à Lille, peut être utilisée à titre gracieux par des partenaires de la Ville de Lille de manière ponctuelle, dans le respect des articles de la convention énoncés ci-après.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droit réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la MEL est autorisée, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis ci-après.

La salle Berthelot est ainsi mise à disposition de la MEL en tant qu'espace logistique pour le Tour de France.

**L'accès à la salle Berthelot sera possible les 4, 6 et 7 juillet 2025 de 8 heures à 20 heures et le 5 juillet de 4h30 à 20h.**

La réserve située dans la cour de la salle Berthelot ne pourra pas être utilisée par la MEL. La MEL n'a pas non plus accès à la réserve intérieure située près des toilettes.

L'accès à la salle Berthelot est régi par l'utilisation d'un badge (Vigik) et d'une clé, celle-ci ouvrant la grille et le garage. Le badge permet un accès aux locaux sur les créneaux d'utilisation définis avec la Ville de Lille. Le garage ne pourra pas être utilisé par la MEL.

Le badge d'accès et les clés seront remis à un agent de la direction des sports de la MEL au 2 Boulevard des Cités Unis à Lille, le 3 juillet 2025, aux horaires d'ouverture de la mairie de quartier de Lille-Sud (9h-12h30 et 13h15/17h).

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES BIENS MIS À DISPOSITION**

La MEL est autorisée à occuper les locaux situés au 1 bis rue Berthelot à Lille, locaux constitués des éléments repris dans l'état des lieux réalisé le 20 juin 2024. La surface totale de la salle mise à disposition de l'association est 143 m².

Le plan de la salle est annexé à la présente convention.

Les locaux sont situés dans un immeuble appartenant à la Ville de Lille, cadastré en section DH, parcelle numéro 78 (parcelle numéro 80 pour la cour et la réserve extérieure).

La MEL prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance, consigné dans un état des lieux établi contradictoirement entre la MEL et la Ville.

La MEL déclare connaître parfaitement les lieux mis à disposition pour les avoir visités et dispense la Ville de plus amples descriptions.

En conséquence, la MEL n'est admise à réclamer aucune réduction de redevance, ni indemnité quelconque, pour quelques motifs que ce soit, notamment sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vices cachés, mauvais état, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée a été partagé contradictoirement et amiablement entre les parties. À défaut de cet état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties, ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

Au terme de la mise à disposition, un état des lieux de sortie sera également dressé contradictoirement entre les parties au départ de la MEL.

En signant la présente convention, la MEL s'engage à respecter les lieux (sol, mobilier, mur, etc.).

**ARTICLE 4 – NATURE DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location. Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

Sous réserve du respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'application de certaines prescriptions issues de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 dite loi « Pinel », la présente convention portant occupation du domaine public ne peut ouvrir au profit de la MEL de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale. La convention ne confère à la MEL aucun droit à une indemnité d'éviction.

En outre, la convention ne confère à la MEL aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 5 – INCESSIBILITE DE L'AUTORISATION**

La MEL s'engage à occuper elle-même les locaux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Les droits conférés par la présente convention ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute.

La MEL s'engage à porter à la connaissance de la Ville sans délai tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Ville.

**ARTICLE 6 – FINALITE DE L'OCCUPATION**

La MEL ne pourra affecter les locaux à une destination autre que celle définie à l'article 1er. Ainsi, elle s'interdira tout autre usage et activité susceptibles de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux mis à disposition.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une occupation du 4 au 7 juillet 2025.

Au 8 juillet 2025, la convention prendra fin automatiquement.

**ARTICLE 8 – EXPLOITATION**

La MEL occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls les locaux, et fait son affaire personnelle de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives et avis conformes nécessaires pour l'exercice de ses activités, ainsi qu'à celles applicables aux locaux mis à disposition, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

**ARTICLE 9 – ENTRETIEN**

La MEL est tenue de nettoyer les locaux après utilisation (tables, sol et WC notamment) et de remettre le matériel à sa place. Une photographie de la disposition du mobilier est affichée dans les locaux et devra être respectée.

**ARTICLE 10 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Conformément à l'article R. 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, la MEL est tenue, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes telles que définies dans le code.

À ce titre, il s'assurera du respect des effectifs maximum pouvant être accueillis au sein de l'établissement, soit **80 personnes.**

Les locaux mis à disposition seront maintenus en permanence conformes à la législation en vigueur sur les Établissements Recevant du Public (ERP).

Les consignes générales et particulières de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie et les moyens d'alerte des secours, ainsi que la procédure d'évacuation de l'établissement en cas de sinistre seront affichées à l'entrée de l'établissement et portées à la connaissance des utilisateurs.

**ARTICLE 11 – ENTRETIENS TECHNIQUES, CONTROLES ET VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES**

La Ville assure directement l'entretien des installations techniques : installations électriques, éclairage de sécurité, chauffage, climatisation et ventilation, désenfumage, système de détection Incendie, alarme, extincteurs.

**ARTICLE 12 – AMENAGEMENTS ET TRAVAUX**

La MEL n'est pas autorisée à réaliser des aménagements ou travaux dans la salle mise à disposition. La MEL s'engage à avertir la Ville de Lille de toute dégradation et dysfonctionnement qu'elle constaterait dans la salle.

**ARTICLE 13 – VISITE**

La Ville pourra effectuer ou mandater toute personne pour contrôler le respect par la MEL des obligations mises à sa charge par la présente convention. Elle dispose à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que la MEL ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

**ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

**ARTICLE 15 – CHARGES, FLUIDES, IMPOTS ET TAXES**

La MEL ne prendra pas en charge le paiement des fluides qu'elle utilise à savoir l'eau et l'électricité.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par la Ville.

La MEL ne s'acquittera pas des impôts, taxes et contributions de toute nature concernant l'occupation des lieux.

**ARTICLE 16 – DIAGNOSTICS**

La commune de situation des biens loués est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-26 du Code l'Environnement, un état des risques et pollutions (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) établi sous la responsabilité du bailleur est annexé à la convention. Le bailleur déclare que le bien n'a pas donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, minière ou technologique ou d'une pollution depuis qu'il est propriétaire du bien, et qu'il n'a pas été informé d'une telle indemnisation antérieure lors de l'acquisition du bien, hormis celles mentionnées dans la déclaration ci-annexée après mention.

**ARTICLE 17 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La MEL :

- souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou de la Ville à propos de tous les accidents et dommages, de quelque nature que ce soit, corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de son activité, de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville,
- assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue de son choix les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux biens lui appartenant, mis à sa disposition ou confiés, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme,

- souscrira notamment une assurance couvrant ses risques locatifs,

- fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée,

- transmettra à la Ville de Lille les attestations d'assurances correspondantes dans les huit jours de la notification de la présente convention,

- devra informer la Ville sous 48 heures de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

La MEL et son assureur « responsabilité civile » renoncent à tout recours, de quelque nature que ce soit, qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre de la Ville de Lille et ses assureurs. La MEL et son assureur « dommages aux biens » renoncent à tout recours, de quelque nature que ce soit, qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre de la Ville de Lille.

**ARTICLE 18 – RESILIATION**

- Résiliation à l'initiative de la Ville : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Ville peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de trois mois. Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Ville.

- Résiliation à l'initiative de la MEL : La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la MEL en cas de destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si la MEL ne peut plus faire un usage normal des lieux.

**ARTICLE 19 – REMISE EN ETAT**

La MEL pourra être amenée, à la demande de la Ville, à remettre en état et à ses frais tout objet ou mobilier détérioré par elle. La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de la Ville de l'envoi à la MEL d'une lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le terme de la convention.

**ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES**

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Lille, le 19 juin 2025

| | |
|---|---|
| Pour la Ville de Lille,<br><br>Pour le Maire de Lille et par délégation,<br><br><br><br><br><br>**Alexandra LECHNER,**<br><br>Adjointe au Maire en charge du quartier de Lille-Sud | Pour la Métropole Européenne de Lille<br><br><br><br><br><br><br><br>**Eric SKYRONKA,**<br><br>Vice-Président délégué |

**ANNEXES**

1. Plan des locaux

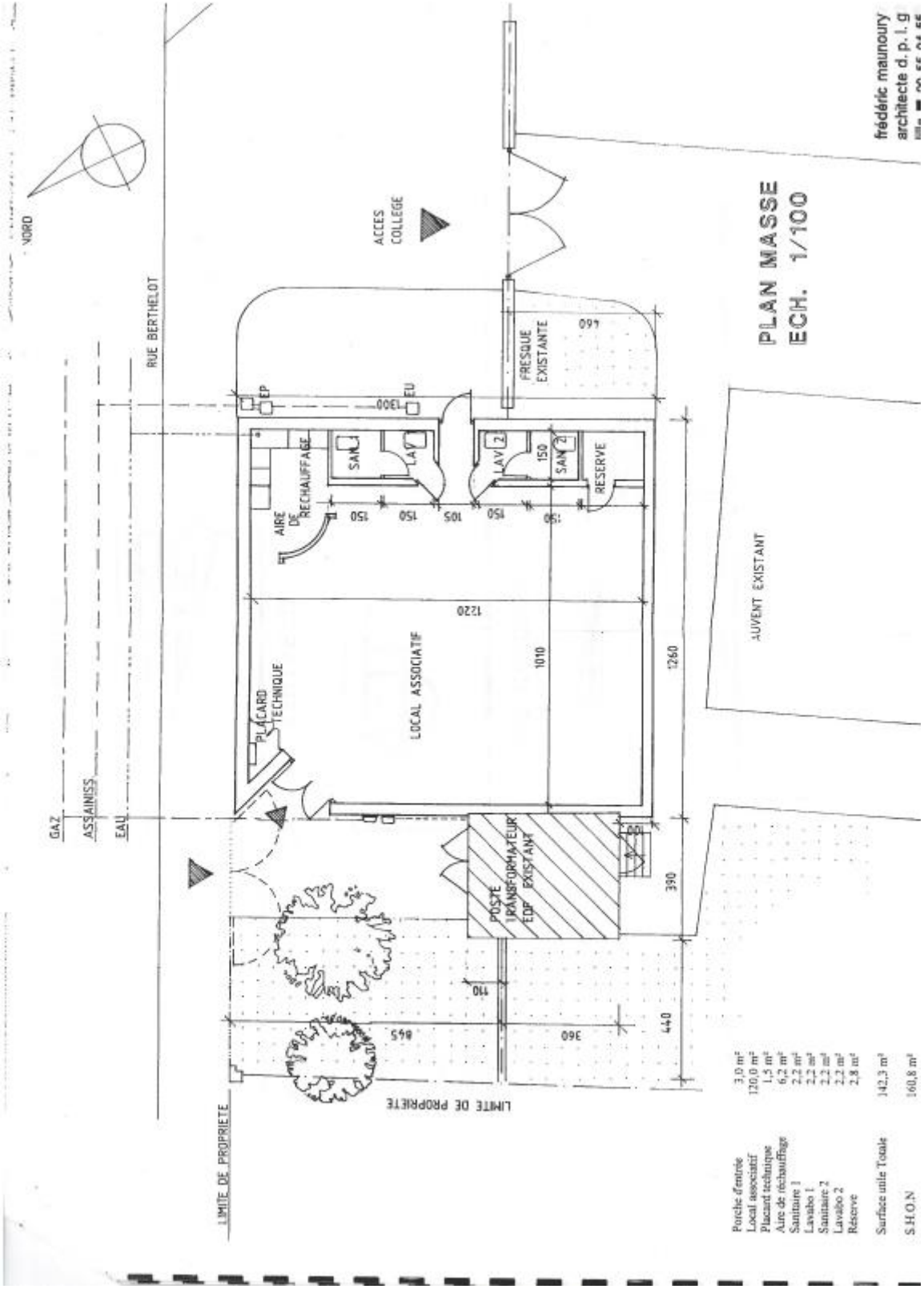

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119367-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0617**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPES - -

## RUE DE LA SAULAIE - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du conseil de la métropole du 28 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Vu le marché d'assistance foncière 22 EV 5503 conclu avec la société GEOFIT Expert ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250623-lmc100000119367-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant la demande de classement de la rue de la Saulaie formulée par la commune d'Ennetières-en-Weppes au titre de la politique de classement des voies construites avant 1990 ;

Considérant que celle-ci répond aux prérequis établis dans la délibération précitée pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant la promesse unilatérale de vente au profit de la Métropole européenne de Lille signée par Monsieur Delannoy, propriétaire de la voie, en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des espaces verts et de l'éclairage public transmis par la commune d'Ennetières-en-Weppes par courriel daté du 24 février 2025 ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à l'acquisition de ces voies est pris en charge par la métropole européenne de Lille en application de la délibération précitée, s'agissant d'une voie construite à la fin des années 1970 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant, afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

## DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la rue de la Saulaie à Ennetières-en-Weppes reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente

| Commune | Voie | Tenant | Aboutissant | Longueur approximative | Surface | Référence cadastrale |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ENNETIERES-EN-WEPPES | Rue de la Saulaie | Rue de la Gare | En impasse | 115 m | 1779 m² | A 1012<br>A 1013<br>A 1014 |

**Article 2.** D'autoriser la signature de l'acte authentique en la forme administrative et de tout autre document à intervenir aux frais de la métropole européenne de Lille conformément à la délibération 21 C 0272 du 28 juin 2021 susvisée ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Patrick GEENENS

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

ESPACE PUBLIC ET VOIRIE
/ U.T. MARCQ EN BAROEUL - LA BASSEE

# ENNETIÈRES -EN -WEPPES

Rue de la Saulaie

## PLAN FONCIER

Plan de présentation

**Phase de l'étude : Diag**

| Ind. | Évolution du document | Date | Dessiné par | Étudié par | Visa |
|---|---|---|---|---|---|
| A | *Création du document* | 09.05.2025 | N.Vandamme | N.Vandamme | |
| B | ----- | ----- | ----- | ---- | |
| C | ----- | ----- | ----- | ---- | |
| D | ----- | ----- | ----- | ---- | |
| E | ----- | ----- | ----- | ---- | |
| F | ----- | ----- | ----- | ---- | |
| G | ----- | ----- | ----- | ---- | |
| H | ----- | ----- | ----- | ---- | |

Informations supplémentaires :

Dernier enregistrement : 9 mai 2025 par nkoller
Édition papier réalisée par : KOLLER Nathalie

C:\Users\nkoller\Desktop\Plan foncier ennetieres\40545-30-Ennetieres-en-Weppes-Rue_de_la_Saulaie_Plan_foncier_parcellaire.dwg

Échelle : **1/200**

| Référence du document : | Service émetteur | Commune | Divers | N° du plan | Indice |
|---|---|---|---|---|---|
| | DEPV | ENN | 00.00 | 1 | A |

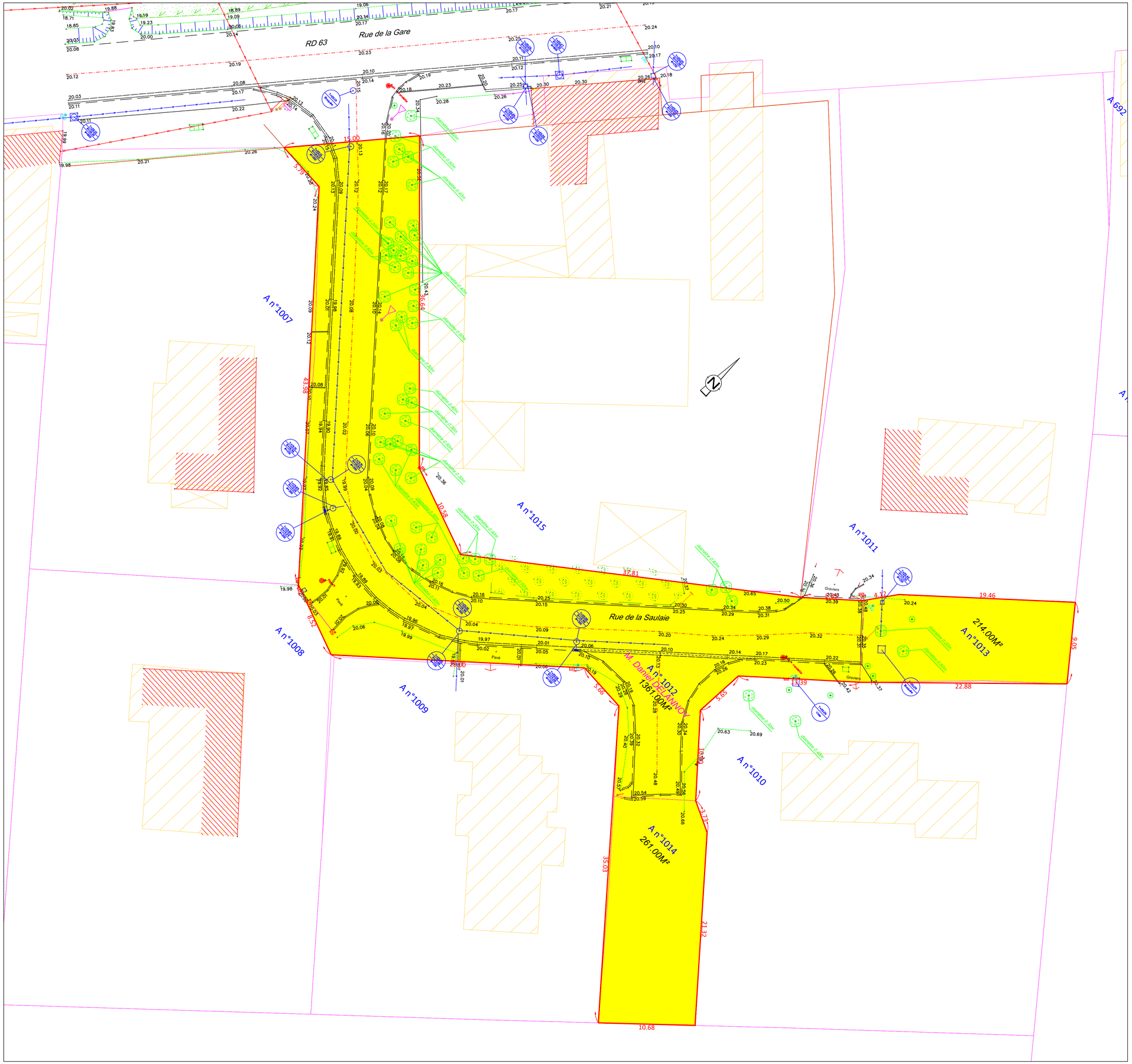

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119368-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0619**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

## GRAND DEPART DU TOUR DE FRANCE 2025 - CENTRE DE CONTROLE ET D'APPROVISIONNEMENT SECTEUR VAUBAN - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 24-C-0313 du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil Métropolitain décide de soutenir le projet d'accueil du Grand Départ du Tour de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250623-lmc100000119368-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient Considérant que la MEL met en place un programme des bénévoles afin d'accueillir, d'informer et d'orienter les spectateurs français et internationaux venus assister sur le territoire de la MEL aux Grand départ du Tour de France 2025 ;

Considérant que la MEL met en place un dispositif de sécurisation exceptionnel sur les secteurs du Boulevard Vauban, Cormontaigne, Port de Lille et Lambersart. Celui-ci mobilisant des agents afin d'informer les riverains et bloquer l'accès au parcours de la 1ère étape du Tour de France 2025 ;

Considérant qu'un centre de contrôle et d'approvisionnement est nécessaire dans les différents secteurs pour permettre de ravitailler les équipes, d'accéder à des toilettes et un espace de repos pour le personnel ;

Considérant que le choix définitif pour implanter ce centre s'est arrêté sur trois salles de l'Université Catholique de Lille (UCL) à proximité immédiate de la zone d'arrivée (Boulevard Vauban) ;

Considérant que le coût de sécurisation de ces espaces doit être pris en charge par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant ainsi qu'il convient de conclure, au bénéfice de la MEL, une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'Université Catholique de Lille (UCL) afin de définir les modalités de cette mise à disposition de ces espaces du 4 juillet au 7 juillet 2025.

## DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de trois espaces entre la MEL et l'Université Catholique de Lille (UCL) du 4 juillet au 7 juillet 2025 ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses liées à la sécurité d'un montant de 591,01 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Eric SKYRONKA

INSTITUT CATHOLIQUE
Université Catholique de Lille 1875

# Règlement intérieur

Institut Catholique de Lille
Branche enseignement supérieur et recherche

# TABLE DES MATIÈRES


Préambule ..... 4
Article 1. Objet et champ d'application ..... 4
1.1. Objet ..... 4
1.2. Champ d'application ..... 4
1.3. Publicité ..... 5
1.4. Notes de service ..... 5
1.5. Caractère obligatoire ..... 5
TITRE II : RÈGLES RELATIVES À L'HYGIÈNE, LA SANTE ET LA SÉCURITÉ ..... 6
Article 2. Hygiène et santé ..... 6
2.1. Surveillance médicale ..... 6
2.2. Boissons alcoolisées ..... 6
2.2.1. Consommation d'alcool : ..... 6
2.2.2. Tests d'alcoolémie ..... 7
2.3. Substances illicites ..... 7
2.4. Interdiction de fumer et vapoter ..... 8
2.5. Accidents et malaises ..... 8
2.6. Salle de restauration ..... 9
Article 3. Sécurité ..... 9
3.1. Dispositions générales ..... 9
3.2. Incendie ..... 9
3.3. Autres risques ..... 10
3.4. Participation des salariés au rétablissement de la sécurité ..... 10
3.5. Vidéoprotection ..... 10
3.6. Utilisation des moyens de protection ..... 10
3.7. Utilisation des équipements de travail ..... 11
3.8. Vestiaires ..... 12
3.9. Tenue vestimentaire ..... 12
3.10. Formation – sécurité ..... 12
3.11. Outillage – fournitures d'entretien ..... 12
3.12. Intervention sur les équipements de travail ..... 13
3.13. Substances et préparations dangereuses ..... 13
Article 4. Exercice du droit d'alerte et du droit de retrait ..... 13
TITRE III : RÈGLES RELATIVES À LA DISCIPLINE ..... 15
Article 5. Informations obligatoires ..... 15
Article 6. Présence et absence ..... 15
6.1. Respect des horaires de travail ou du forfait jour ..... 15
6.2. Congés payés ..... 15
6.3. Sorties pendant les heures de travail ..... 16
6.4. Absences ..... 16
6.5. Retards ..... 16
Article 7. Accès à l'établissement ..... 16
7.1. Accès aux locaux et contrôles de sécurité ..... 16
7.2. Badge d'accès - clés ..... 17
7.3. Personnes étrangères à l'établissement ..... 17
Article 8. Exercice des fonctions de représentants du personnel ..... 17
Article 9. Usage des outils de travail et des locaux de l'établissement ..... 18
9.1. Usage des outils de travail ..... 18
9.2. Usage des locaux ..... 18
9.3. Stationnement et circulation ..... 19
9.4. Courrier- photocopies - colis ..... 19
9.5. L'utilisation des ressources informatiques ..... 19

9.6. Le prêt et l'utilisation de moyens de locomotion ..... 19
Article 10. Exécution des activités professionnelles ..... 19
10.1. Dispositions générales ..... 19
10.2. Obligation de discrétion ..... 19
Article 11. Harcèlement moral, harcèlement sexuel, agissements sexistes, discrimination ..... 20
11.1. Harcèlement moral ..... 20
11.2. Harcèlement sexuel ..... 20
11.3. Dispositions communes au harcèlement moral et au harcèlement sexuel ..... 21
11.4. Agissements sexistes ..... 22
11.5. Lutte contre les discriminations ..... 22
Article 12. Dispositions relatives aux lanceurs d'alerte ..... 22
TITRE IV : DROIT DISCIPLINAIRE - SANCTIONS ET PROCÉDURES ..... 23
Article 13. Droit disciplinaire – Sanctions ..... 23
13.1. Définition des sanctions ..... 23
13.2. Nature des sanctions ..... 23
13.3. Agissements fautifs ..... 24
Article 14. Procédure disciplinaire et droits de la défense ..... 25
14.1. Procédure applicable à l'avertissement ..... 25
14.2. Procédure applicable à la mise à pied, à la mutation et à la rétrogradation ..... 25
14.3. Procédure applicable en cas de licenciement pour faute disciplinaire ..... 25
14.4. Mise à pied conservatoire ..... 26
14.5. Délais ..... 26
TITRE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ..... 27
Article 15. Formalités – Dépôt ..... 27
Article 16. Modification ..... 27
ANNEXE(S) ..... 28

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Préambule**

Le pouvoir de direction s'exerce dans le respect de l'intérêt général des facultés, entités et services qui relèvent de l'Institut Catholique de Lille. Les dispositions disciplinaires prévues au présent règlement sont dès lors conçues pour contribuer à l'instauration et au maintien d'une bonne organisation du travail. Les sujétions qu'il édicte s'imposent dans ces conditions à l'ensemble du personnel : qu'il s'agisse d'obligations de faire ou des règles ayant valeur restrictive, elles doivent être strictement respectées sous peine de l'une des sanctions ci-après. D'une manière plus générale, toute personne employée au sein des entités relevant de l'Institut Catholique de Lille, est tenue de remplir consciencieusement la tâche qui lui est confiée, à l'exclusion de toute occupation étrangère à ses fonctions et de se conformer aux instructions et directives de la Direction.

## Article 1. Objet et champ d'application

### 1.1. Objet

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de :

- Fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité, notamment les instructions prévues à l'article L. 4122-1 ;
- Fixer les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;
- Fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur ;
- Rappeler les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés ;
- Rappeler les dispositions du Code du travail relatives au harcèlement moral, au harcèlement sexuel et aux agissements sexistes ;
- Rappeler l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

Il vient en complément des dispositions conventionnelles et accords d'établissement applicables au sein de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général de l'Institut Catholique de Lille.

La Direction veillera à la bonne application du présent règlement.

### 1.2. Champ d'application

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans l'établissement dans l'intérêt de tous, le présent règlement s'applique à l'ensemble des salariés de la branche enseignement supérieur et recherche (ESR) de l'Institut Catholique de Lille, sans restriction, ni réserve, et en tout lieu de l'ensemble universitaire (salles de cours, bureaux, couloirs, parkings, etc.) localisé sur des zones géographiques différentes.

Il s'applique également hors de l'établissement, dans le cadre des missions effectuées pour le compte de ce dernier mais également dans des locaux mis à disposition. En cas de travail momentané dans les locaux d'une autre entreprise, notamment en cas de formation, il s'applique dans la limite d'application du règlement intérieur de l'entreprise d'accueil. Le présent règlement intérieur s'applique également aux salariés en situation de télétravail.

A titre d'information, la branche ESR de l'Institut Catholique de Lille est actuellement composée de l'établissement principal de l'Institut Catholique de Lille et de l'établissement secondaire autonome Pôle IIID (Piktura).

En cas d'évolution de l'entité juridique « Institut Catholique de Lille » pour sa branche Enseignement Supérieur et Recherche (ESR), le présent règlement intérieur s'appliquera automatiquement à l'ensemble des établissements distincts qui constitueront ce nouveau périmètre.

Les dispositions de ce règlement relatives à la santé, la sécurité et la discipline générale, s'appliquent également aux personnes non liées par un contrat de travail avec un établissement relevant de la branche enseignement supérieur et recherche de l'Institut Catholique de Lille (personnes mises à disposition, intérimaires, stagiaires, les salariés des entreprises extérieures, etc.). En revanche, la procédure disciplinaire et les sanctions relèveront de l'entreprise d'origine des intérimaires ou intervenants.

### 1.3. Publicité

Chaque salarié permanent est informé, lors de son embauche des modalités de consultation du présent règlement et est invité à en prendre connaissance dans les plus brefs délais. Pour qu'il soit connu de tous, il est consultable et téléchargeable sur l'intranet de l'ICL et à disposition à la Direction des Ressources Humaines.
Par ailleurs, un affichage sur les panneaux situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel Académique indique les lieux de consultations du présent règlement intérieur.
Les chargés d'enseignement plus communément appelés « vacataires » pourront prendre connaissance du présent règlement par le biais du portail Agora à l'adresse suivante : https://agora.univ-catholille.fr. Il est également à disposition à la Direction des ressources humaines.
Aucun salarié ne pourra donc se prévaloir de l'ignorance dudit règlement.

### 1.4. Notes de service

Les notes de service ou tout autre document comportant des obligations générales et permanentes dans les matières relevant du règlement intérieur sont considérées comme des adjonctions au règlement intérieur et sont soumis aux mêmes dispositions que celui-ci.

Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, les notes de services portant prescriptions relatives à la santé et à la sécurité peuvent recevoir application immédiate. Dans ce cas, ces prescriptions sont immédiatement et simultanément communiquées au secrétaire du comité social et économique ainsi qu'à l'inspection du travail.

Elles seront respectivement qualifiées de note de service :

- Règlement intérieur
- Sécurité – Urgence.

Les notes de service mentionnées ci-dessus devront être distinguées des notes d'information de toute nature que la Direction de l'établissement pourra édicter en vertu de son pouvoir réglementaire autonome ou de son pouvoir de direction et qui sont, par leur nature et leur objet, hors du champ d'application du présent règlement et de ses adjonctions.

Elles seront qualifiées selon les cas :

- Note d'information : Direction – Organisation.

### 1.5. Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit au personnel défini ci-dessus, dès son entrée en vigueur.

Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part du personnel.

Les modifications qui pourraient intervenir s'imposent de plein droit au personnel en activité.

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur expose l'intéressé à une sanction disciplinaire telle que prévue au Titre IV ci-après.

## TITRE II : RÈGLES RELATIVES À L'HYGIÈNE, LA SANTE ET LA SÉCURITÉ

La Direction s'efforce de mettre à la disposition du personnel les moyens nécessaires à l'exécution de son travail en sécurité. Elle prend toutes dispositions nécessaires à la préservation de la sécurité et de la santé du personnel.

Les salariés sont tenus de respecter les présentes consignes ainsi que celles qui leurs sont données par leur hiérarchie, oralement, par note interne, affichage, signalisation ou documents aux postes, en vue d'assurer et de maintenir l'hygiène, la santé et la sécurité. Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Il appartient au personnel d'encadrement de compléter l'information des personnes sous leur responsabilité en ce qui concerne les consignes de sécurité applicables à l'accomplissement de travaux qu'elles exécutent et de contrôler le respect de ces consignes.

Des panneaux relatifs à la sécurité sont situés à chaque accès des bâtiments (plan d'évacuation, numéros importants, informations générales du bâtiment).

Le non-respect des règles édictées dans le présent titre pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire telle que prévue au présent règlement intérieur.

### Article 2. Hygiène et santé

#### 2.1. Surveillance médicale

Les salariés doivent se soumettre aux visites et/ou examens médicaux légalement obligatoires, prévus par le Code du travail, notamment : les visites d'information et de prévention, les examens médicaux d'aptitude, les visites intermédiaires, les visites de reprise du travail.

Les salariés qui refusent de se soumettre à ces visites ou examens sans motif valable, sont passibles des sanctions prévues par le présent règlement.

#### 2.2. Boissons alcoolisées

#### 2.2.1. Consommation d'alcool :

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse.
Il est interdit d'introduire, de consommer ou de distribuer des boissons alcoolisées, dans les locaux de travail. Des dérogations pourront être accordées dans des circonstances exceptionnelles (ex : départ d'un salarié, anniversaire, évènements fédérateurs tels que la cérémonie des médailles, la cérémonie des vœux, la cérémonie de rentrée solennelle, les évènements organisés par les représentants du personnel, les manifestations internes, etc.) après autorisation du responsable hiérarchique du service/faculté/entité ou de la Direction. Seuls du vin, de la bière, du cidre et du poiré peuvent être consommés, en quantité raisonnable, afin de ne pas altérer les capacités à occuper son emploi et pour garantir la santé et la sécurité de chacun. La durée et les horaires de ces évènements seront laissés à l'appréciation du responsable hiérarchique ou de la Direction, qui sera responsable de son bon déroulement.

En vue de protéger la santé et la sécurité des salariés et de prévenir tout risque d'accident, toute consommation d'alcool et toute imprégnation alcoolique sont interdites y compris durant les événements précités, aux salariés affectés à des postes de sureté et de sécurité c'est-à-dire un poste où une défaillance humaine, ou même un simple défaut de vigilance, peut entraîner des conséquences graves pour soi-même ou pour autrui, ou nécessitant un haut degré de vigilance permanent, ou aux salariés occupés à l'exécution de certains travaux dangereux ou à la conduite de certains engins, véhicules ou machines, notamment :

- les salariés manipulant des produits chimiques ;
- les salariés utilisant les outils et appareils de LiDD ;
- les salariés des services technique, logistique, espaces verts et sécurité ;
- les salariés amenés à conduire des véhicules dans le cadre de leurs missions professionnelles.

Pour les salariés précités, une consommation en quantité raisonnable est autorisée uniquement si l'événement se déroule à la fin de la journée de travail ou si le salarié concerné n'est pas amené à exécuter des travaux dangereux ou à conduire certains engins véhicules ou machines après l'événement.

Il est rappelé que la consommation d'alcool est interdite pour les mineurs.

Le non-respect des règles édictées ci-dessus pourra entraîner une sanction disciplinaire.

Pour des raisons évidentes de sécurité, le personnel signalera à la Direction des ressources humaines tout comportement d'un personnel laissant suspecter un état d'ivresse (quelle qu'en soit l'origine présumée).

### 2.2.2. Tests d'alcoolémie

Afin de prévenir ou de faire cesser toute situation dangereuse, la Direction pourra procéder à des tests d'alcoolémie par le biais d'un éthylotest, y compris de manière préventive, aux salariés affectés à des postes de sureté et de sécurité c'est-à-dire un poste où une défaillance humaine, ou même un simple défaut de vigilance, peut entraîner des conséquences graves pour soi-même ou pour autrui, ou nécessitant un haut degré de vigilance permanent, ou aux salariés occupés à l'exécution de certains travaux dangereux ou à la conduite de certains engins, véhicules ou machines, notamment :

- les salariés manipulant des produits chimiques ;
- les salariés utilisant les outils et appareils de LiDD ;
- les salariés des services technique, logistique, espaces verts et sécurité ;
- les salariés amenés à conduire des véhicules dans le cadre de leurs missions professionnelles.

Une sanction disciplinaire pourra être prononcée notamment :
- en cas de refus de procéder à un test d'alcoolémie, y compris préventif
- sur la base d'un test d'alcoolémie positif.

Les salariés concernés peuvent demander la présence d'un tiers et peuvent contester le résultat positif de leur test en demandant, une contre-expertise par le biais d'un second éthylotest. Dans un souci de fiabilité des résultats, la demande de contre-expertise doit être demandée sans délai, dans les suites immédiates du contrôle.

Afin de garantir le respect de la dignité, les tests d'alcoolémie seront réalisés à l'abri du regard. Ils seront réalisés par un prestataire du PC sécurité ou un salarié du service sécurité. L'employeur, les prestataires du PC sécurité ou salariés du service sécurité et le responsable hiérarchique sont tenus de respecter le secret professionnel sur les résultats du test d'alcoolémie.

### 2.3. Substances illicites

De façon générale, il est strictement interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou autres produits toxiques. Il est également interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou autres produits toxiques dont l'usage pourrait affecter, de quelque manière que ce soit, le comportement des salariés sur les lieux de travail.

La procédure et les sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur étant applicables au salarié qui ne respecte pas ces interdictions.

Afin d'éviter tout accident ou mise en danger de la santé et de la sécurité du personnel et des tiers, un contrôle de la consommation de substances illicites pourra être réalisé aux salariés affectés à des postes de sureté et de sécurité c'est-à-dire un poste où une défaillance humaine, ou même un simple défaut de vigilance, peut entraîner des conséquences graves pour soi-même ou pour autrui, ou nécessitant un haut degré de vigilance permanent, ou aux salariés occupés à l'exécution de certains travaux dangereux ou à la conduite de certains engins, véhicules ou machines, notamment :

- les salariés manipulant des produits chimiques ;
- les salariés utilisant les outils et appareils de LiDD ;
- les salariés des services technique, logistique, espaces verts et sécurité ;
- les salariés amenés à conduire des véhicules dans le cadre de leurs missions professionnelles.

Il pourra demander la présence d'un tiers et pourra contester le résultat positif de son test en demandant une contre-expertise.

L'usage de tests salivaires pourra être réalisé par un médecin du travail ou un prestataire du PC sécurité ou salarié du service sécurité. Dans ce cas, l'employeur, les prestataires du PC sécurité ou salariés du service sécurité et le responsable hiérarchique sont tenus de respecter le secret professionnel sur les résultats du test salivaire. Afin de garantir le respect de la dignité, les tests salivaires seront réalisés à l'abri du regard.

Lors des visites médicales, le médecin du travail peut demander des examens complémentaires dont le dépistage de produits illicites, dans le respect de la dignité humaine et de la vie privée de la personne.

De plus, en cas de suspicion de consommation de produits illicites pour les salariés travaillant au poste de sureté et de sécurité, le médecin du travail, dans les conditions évoquées ci-dessus, peut faire procéder à des analyses.

### 2.4. Interdiction de fumer et vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux de travail à usage collectif, fermés et couverts, et dans les locaux affectés à l'ensemble des salariés et des étudiants, tels que les bureaux individuels, les couloirs, les salles de réunion, salles de cours, de restauration, d'accueil et de réception.

Les salariés fumeurs devront se rendre hors des bâtiments de l'ICL. Ils ne sont autorisés à s'y rendre qu'en dehors du temps de travail ou pendant les temps de pause. Par ailleurs, il n'est pas autorisé de fumer/vapoter aux abords des bâtiments (entrées, sorties et fenêtres) en raison de la nuisance occasionnée aux utilisateurs des salles de cours et bureaux.

Les salariés fumeur devront utiliser les cendriers mis à dispositions et devront veiller à ce que les mégots ne soient pas dispersés.

Chaque responsable de service détermine, en fonction des impératifs du service, la périodicité des pauses au cours desquelles les salariés sont autorisés à aller fumer/vapoter. Tout salarié qui ne tiendrait pas compte des consignes données par son responsable hiérarchique sera passible de l'une des sanctions prévues dans le présent règlement.

### 2.5. Accidents et malaises

Tout accident, même de peu d'importance, survenu au cours du travail ou au cours du trajet aller et retour du domicile au lieu de travail, doit être signalé immédiatement au responsable hiérarchique concerné et faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction ressources humaines dans la journée où l'accident s'est produit et au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle, le salarié doit, dès que possible et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail s'il y en a un, communiquer à la Direction des ressources humaines le volet destiné au salarié, du ou des certificats relatifs à l'accident ou à la maladie professionnelle, y compris en cas de rechute et de reprise du travail.

Il est recommandé, même en cas de blessure légère, de contacter le PC sécurité.
En cas de malaise de toute personne présente dans l'établissement, il est rappelé qu'il doit être fait appel à l'un ou plusieurs des sauveteurs secouristes du travail (SST) présents dans l'établissement (c'est-à-dire à tout membre du personnel identifié comme tel et ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence) et au PC sécurité.

Dans ce cas, les sauveteurs secouristes du travail sont tenus de se conformer à la procédure en vigueur validée par les membres de la commission santé sécurité et conditions de travail.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'appeler un secouriste, il est recommandé de composer le numéro 112 (n° européen d'appel des urgences) ou le 15 (SAMU).

La localisation des infirmeries, la liste des SST et la procédure à suivre sont précisées par voie d'affichage, au rez-de-chaussée de l'Hôtel Académique, sur les panneaux prévus à cet effet. Ces documents sont également consultables sur l'Intranet.

### 2.6. Salle de restauration

Il est interdit de prendre ses repas sur les lieux de travail (sauf accord spécifique et restauration organisée pour les besoins de service), les salariés étant tenus de se rendre dans les locaux de l'établissement aménagés ou prévus à cet effet.

## Article 3. Sécurité

### 3.1. Dispositions générales

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées aux endroits prévus à cet effet.

Les salariés ont l'obligation de respecter les consignes qui leur sont données par leurs responsables pour l'exécution de leur travail et notamment les instructions relatives à la sécurité. Tout refus caractérisé est constitutif d'une faute et pourra donner lieu à une sanction disciplinaire conformément au présent règlement (cf. article 13. Droit disciplinaire – Sanctions).

Il appartient aux différents responsables (doyens, secrétaires généraux de facultés, directeurs et responsables de service, directeur délégué sécurité et prévention, etc.) de s'assurer du respect, par leurs collaborateurs placés sous leur responsabilité, des consignes et instructions qui leur sont données, afin d'assurer la sécurité sur le lieu de travail. Les enseignants devront tout particulièrement prendre garde aux respects des consignes de sécurité par les étudiants placés sous leur responsabilité.

Il est rappelé que le document unique d'évaluation des risques professionnels est tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. Ce dernier est consultable à la Direction des ressources humaines.

Chaque salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. Toute mauvaise exécution de cette obligation est constitutive d'une faute.

Tout salarié est tenu de participer aux actions de prévention, mises en place au sein de l'établissement de l'Institut Catholique de Lille, notamment en cas d'exercice d'évacuation. De même, aucun salarié ne saurait se soustraire à l'obligation de participer, selon les consignes particulières qui seront données, aux différentes actions, aux opérations mises en œuvre pour rétablir les conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé, si besoin était.

Par ailleurs, tout salarié est tenu de respecter les dispositions de la charte des systèmes d'information annexée au présent règlement. Tout refus caractérisé est constitutif d'une faute et pourra donner lieu à une sanction disciplinaire conformément au présent règlement.

### 3.2. Incendie

Afin de permettre une évacuation rapide, les issues et dégagements doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés d'objets quelconques notamment des tables et des chaises devant les issues de secours des salles d'enseignement.

Toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens de premiers secours, notamment l'emploi des extincteurs portatifs, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné et sans mettre sa propre vie en danger. Elle doit également prendre toute mesure nécessaire pour que les pompiers soient appelés dans les plus brefs délais en cas d'extension du sinistre.

Chaque secteur possède un ou plusieurs extincteurs portatifs sur lesquels sont rappelées les modalités d'utilisation. Un affichage indiquant les endroits où se trouvent ces équipements est généralisé dans les locaux.

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité et d'incendie. Des consignes générales pour le cas d'incendie et des plans d'évacuation sont affichées à chaque étage et à chaque issue de chaque bâtiment. Si

l'évacuation des locaux est décidée par la Direction, le personnel doit quitter la zone de travail en respectant les consignes affichées ou communiquées.

Les enseignants sont tenus de faciliter l'évacuation de leurs étudiants.

Le personnel devra participer aux exercices d'évacuation organisés dans l'établissement, sous peine des sanctions prévues par le présent règlement.

### 3.3. Autres risques

En cas de risques majeurs et imminents d'atteinte aux personnes (attentat, alerte à la bombe, etc.), le personnel sera informé par les moyens de communications adaptés (SMS, téléphone, mail, haut-parleurs...) de la conduite à tenir (évacuation, confinement, etc.).
Des affiches reprenant les consignes à suivre sont affichés dans chaque bureau, salles de cours et espace commun.

La Direction prendra toutes les mesures nécessaires face à ce type d'évènements. Toute personne présente dans les locaux devra impérativement se conformer aux indications.

Des exercices seront organisés afin de vérifier la bonne application des dispositifs. Tout membre du personnel est tenu d'y participer sous peine de sanctions prévues par le présent règlement.

### 3.4. Participation des salariés au rétablissement de la sécurité

Si, pour une quelconque raison, la sécurité ou la santé des salariés apparaissaient compromises, il peut être demandé de participer au rétablissement des conditions normales de travail suivant des modalités appropriées à la situation concrète (port d'un masque en cas de pandémie, accomplissement d'heures complémentaires ou supplémentaires, travail le week-end, affectation momentanée à un autre emploi par exemple).

Le choix de ces salariés se fait notamment en fonction de leur capacité, ou de leur présence sur le lieu de travail.

### 3.5. Vidéoprotection

Dans un objectif de prévention et de sécurité, un dispositif de vidéoprotection (intérieur et extérieur des bâtiments), de vidéosurveillance (parkings) et de télésurveillance (alarme) (en dehors des horaires d'ouverture au public) est mis en place sur l'ensemble des accès au campus de l'Institut Catholique de Lille (entrée des bâtiments), conformément aux dispositions légales.

Chaque entrée des bâtiments et des parkings dispose d'un affichage informant le public de l'existence du dispositif de vidéoprotection et de télésurveillance. Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées en cas d'incident par le responsable de la sécurité et le personnel habilité de l'Institut Catholique de Lille ainsi que par les forces de l'ordre.

Pour exercer le droit d'accès aux images, nous vous invitons à contacter le responsable de la sécurité et/ou les délégués à la protection des données (DPO).

### 3.6. Utilisation des moyens de protection

Tout salarié concerné est tenu d'utiliser, conformément à leur destination contre les risques pour lesquels ils sont prévus, tous les moyens de protection individuels ou collectifs mis à sa disposition et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Compte tenu des tâches qu'ils accomplissent, il est imposé aux personnels de la Direction des Moyens Généraux (services technique, espaces verts, logistique, hygiène-nettoyage, sécurité, reprographie), de la Direction des Projets Immobiliers, de la Direction du Développement Numérique (service multimédia…), de l'école LiDD (utilisant les outils et appareils), des Laboratoires de l'ICL-ESR, le port de vêtements de travail et notamment :

- **pour le personnel du service technique** : Chaussures de sécurité, pantalon, veste, gants anti-coupure et manutention, gants isolants électrique, tapis isolant électrique, lunettes de protection projection mécanique, Ecran facial électricien, masque poussière FFP2 et masque à cartouche, casque de sécurité et casquette sécurité, protection auditive jetable et casque anti-bruit, genouillères de pantalon et genouillères sur pantalon, etc.
- **pour le personnel du multimédia** : tenue de travail, chaussures de sécurité, etc.
- **pour le personnel du service hygiène-nettoyage** : blouse de travail, gants, lunettes, chaussures adaptées, etc.
- **pour le personnel des laboratoires** : blouse de travail, gants, lunettes de sécurité, masque, etc.
- **pour le personnel du service espaces verts** : Chaussures de sécurité, pantalon, veste, gants anti-coupure et manutention, masque de protection projection mécanique, masque poussière FFP2 et masque à cartouche, casque de sécurité, protection auditive jetable et casque anti-bruit, genouillères de pantalon et genouillères sur pantalon, etc.
- **pour le personnel du service logistique** : tenue de travail, gants, chaussures de sécurité, etc.
- **pour le personnel du service sécurité** : tenue de travail, chaussures de sécurité (pour les prestataires uniquement), etc.
- **pour le personnel de la Direction des projets immobiliers** : casques, chaussures de sécurité, bottes de sécurité, bouchons d'oreilles, etc.
- **pour le personnel de LiDD** : lunettes de protection, gants, surchaussures de sécurité, chaussures de sécurité, casque, masque à cartouche FFP3, masque FFP2, casque de soudure, etc.

Chaque salarié doit prendre garde à sa sécurité personnelle notamment en portant les appareils ou dispositifs de protection individuelle, tels que ceux énumérés ci-dessus, mis à disposition par l'établissement.

Le défaut de port de l'équipement de protection interdit l'accès au poste de travail.

Les salariés de LiDD et toute personne pouvant être amenée à utiliser les outils et appareils de LiDD sont tenus de respecter les règles de sécurité propres à l'entité. Ces règles sont consultables sur l'intranet et au sein de l'entité.

### 3.7. Utilisation des équipements de travail

Chaque salarié est garant du bon état de fonctionnement et de l'entretien des équipements de travail qui lui sont mis à disposition. Toute défectuosité devra être immédiatement signalée au supérieur hiérarchique direct. Il lui est interdit de les utiliser à d'autres fins que professionnelles.

Dans une démarche de prévention des risques professionnels, il est rappelé que les équipements de protection collective sont à privilégier systématiquement. Les équipements de protection individuelle ainsi que d'autres mesures de type organisationnelles viennent compléter et renforcer cette prévention. Ainsi, quelle que soit la situation de travail concernée, la règle citée ci-dessus s'applique.

Pour le travail en hauteur, l'équipement de protection collective des travailleurs tels que les échafaudages, les nacelles, les plateformes individuelles roulantes, etc. doit obligatoirement être utilisé. Pour rappel, les échelles, les escabeaux et marchepieds ne peuvent constituer un poste de travail mais représentent un moyen d'accès. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique et pour des travaux de courte durée. Leur recours doit être autorisé au préalable, par écrit, par le responsable hiérarchique et de manière exceptionnelle, suite à une évaluation précise des risques par celui-ci.

De plus, l'utilisation de certains équipements (notamment soudeuse, scie à bois, plateforme individuelle roulante, nacelle électrique, outils et appareils de l'école LiDD, etc.) requiert la mise en place d'un dispositif de sécurité et le respect de normes de sécurité. Seules les personnes habilités et formées ont la possibilité d'utiliser ces équipements. De même, afin de garantir sa sécurité et celle des tiers, les salariés habilités qui réalisent certains types d'intervention (notamment les interventions sur un compteur électrique, l'utilisation des outils et appareils de LiDD) sont tenus de respecter ces mesures.

Le salarié doit, en particulier, ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments et doit utiliser de tels dispositifs de sécurité correctement.

Les salariés de LiDD et toute personne pouvant être amenée à utiliser les outils et appareils de LiDD sont tenus de respecter les règles de sécurité propres à l'entité. Ces règles sont consultables sur l'intranet et au sein de l'entité.

### 3.8. Vestiaires

Des armoires-vestiaires individuelles sont mises à la disposition du personnel des services technique, espaces verts, logistique, hygiène-nettoyage, sécurité. Elles doivent être maintenues en état constant de propreté et seront vidées une fois par an à l'occasion de la période de fermeture estivale, pour être nettoyées.

Les armoires et vestiaires ne devront contenir que les vêtements de ville à l'exclusion de tout autre vêtement, objet ou document de quelque nature que ce soit. Il est notamment interdit d'y conserver des denrées périssables ou des matières dangereuses.

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur.

Lorsque l'hygiène ou la sécurité le commanderont, en raison notamment de la présence probable dans les vestiaires de substances, d'objets ou de matériels dangereux, toxiques ou insalubres ou susceptibles de le devenir, d'alcools, la Direction pourra, après en avoir informé les salariés concernés, contrôler et ouvrir les armoires et vestiaires afin d'en contrôler l'état et le contenu.

L'ouverture se fera en présence des intéressés ; en cas d'urgence, d'empêchement exceptionnel ou de refus de leur part, elle se fera en présence de deux témoins ou des autorités de Police.

### 3.9. Tenue vestimentaire

Le personnel doit veiller à la propreté de sa tenue vestimentaire.

Il est tenu de porter les vêtements professionnels fournis par l'ICL-ESR et des chaussures de sécurité ou chaussures adaptées (le cas échéant), notamment pour les personnels des services cités à l'article 3.6.

La tenue vestimentaire est d'usage strictement personnel et devra être restituée en cas de départ de l'établissement.

Les règles concernant la distribution, l'utilisation et le nettoyage de ces vêtements sont définies par note d'information affichée dans les vestiaires, bureaux, ateliers et laboratoires concernés. Les vêtements de travail ne doivent pas être utilisés pour usage personnel en dehors de l'établissement.

### 3.10. Formation – sécurité

Tout refus de se former à l'utilisation d'un matériel spécifique et/ou nécessitant le respect de normes de sécurité et plus généralement aux formations sécurité est constitutif d'une faute et rendra impossible toute intervention sur le matériel concerné.

Certaines interventions nécessitent obligatoirement la réalisation d'une formation en amont (habilitation électrique, CACES, etc.). Ainsi, le fait d'intervenir sans avoir validé la certification requise est constitutif d'une faute.

### 3.11. Outillage – fournitures d'entretien

La remise d'outillage au salarié concerné donne lieu à l'établissement d'un inventaire mis à jour annuellement. Le salarié est responsable des outils qu'il reçoit.

Tout salarié doit veiller à la qualité notamment en termes de sécurité de l'outillage, de sa maintenance et doit informer son responsable hiérarchique des éventuels problèmes rencontrés.

Pour des raisons de sécurité, tout salarié doit veiller au rangement des locaux techniques où sont notamment stockés les différents outillages.

Le salarié doit obligatoirement utiliser les produits, détergents, etc. qui lui sont fournis pour l'exercice de son activité professionnelle.

Lors de la cessation de son contrat de travail, tout salarié doit, avant de quitter l'établissement, restituer l'outillage et, de manière générale, tout matériel et documents en sa possession et appartenant à l'établissement.

### 3.12. Intervention sur les équipements de travail

Sont considérés comme équipements de travail, les appareils, outils, engins, installations et en général, tout matériel confié au salarié concerné en vue de l'exécution de son travail.

Il est formellement interdit au personnel d'exécution d'intervenir de sa propre initiative sur tout équipement de travail dont l'entretien est confié à un personnel spécialisé.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Il est rappelé que l'enlèvement ou la neutralisation même partielle de tout dispositif de protection tant individuel que collectif des équipements est constitutif d'une faute.

Dans le cas où le travail d'exécution comporte également l'entretien ou le nettoyage des équipements de travail, le salarié est tenu d'y consacrer le temps nécessaire.

Il est rappelé que :

- toute intervention sur un équipement de travail, soit par un membre du personnel d'exécution, soit par une personne spécialisée, est soumise aux consignes particulières données à cet effet : les prescriptions relatives aux mesures et précautions à prendre pour l'entretien et le nettoyage des équipements de travail devront être strictement respectées.
- tout incident doit être immédiatement signalé au responsable hiérarchique.

### 3.13. Substances et préparations dangereuses

Tout salarié affecté à un poste de travail l'exposant à des substances ou préparations dangereuses est tenu d'utiliser ou de manipuler ces substances ou préparations conformément aux instructions qui lui sont données par la Direction et/ou la médecine du travail.

Des classeurs d'informations contenant des fiches de données de sécurité sont disponibles notamment au sein des laboratoires. Ceux-ci informent les salariés des risques auxquels ils sont exposés et les dispositions prises pour les éviter.

Par ailleurs, il est rappelé que le document unique d'évaluation des risques professionnels est tenu à la disposition des salariés pour consultation auprès de la Direction des ressources humaines.

## Article 4. Exercice du droit d'alerte et du droit de retrait

Tout salarié qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste de travail.

Il doit avertir immédiatement son responsable hiérarchique direct de l'existence d'une telle situation en donnant toutes les informations concernant le danger estimé grave et imminent, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. La Commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT) doit être informée dans les plus brefs délais.

Sans préjudice du droit de recourir, si les conditions en sont remplies, au dispositif de signalement ou de divulgation publique prévu au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (lanceur d'alerte), le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

## TITRE III : RÈGLES RELATIVES À LA DISCIPLINE

Le présent règlement régit une collectivité de travail.

Comme pour toute collectivité, il est nécessaire que soit définie une organisation de la vie collective destinée à assurer une cohabitation ordonnée de cet ensemble.

Cette organisation s'impose dans les domaines visés ci-dessous :

### Article 5. Informations obligatoires

Tout candidat à l'embauche doit fournir l'ensemble des documents administratifs le concernant demandés par la Direction des ressources humaines (CV, diplômes, RIB, carte d'identité ou passeport, extrait de casier judiciaire B3, autorisation de cumul d'emplois, titre de séjour et autorisation de travail le cas échéant, etc.).

Les fausses déclarations ou omissions, l'usage de faux certificats ou documents peuvent entraîner selon le cas, la rupture ou la nullité du contrat de travail conclu sur la base de telles informations.

Toute modification intervenant postérieurement dans la situation du salarié (adresse, situation de famille, etc.) doit être immédiatement signalée à la Direction des ressources humaines.

### Article 6. Présence et absence

#### 6.1. Respect des horaires de travail ou du forfait jour

Les salariés doivent se conformer à la durée collective de travail et aux horaires en vigueur dans l'établissement. Leur non-respect est passible des sanctions prévues dans le présent règlement.

La durée du travail s'entendant comme du travail effectif au sens des dispositions du Code du travail, le personnel doit être à son poste et en tenue de travail (le cas échéant) aux heures de début et de fin de séance de travail prévues par l'horaire. Cette notion d'horaire ne s'applique pas aux salariés au forfait jours, bien qu'ils restent tenus de prendre en considération les nécessités de l'activité.

A titre de rappel, la durée du travail effective est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps consacré à la coupure repas ou de pause (le cas échéant) n'est pas compris dans la durée du travail.

#### 6.2. Congés payés

Les absences pour congés payés sont autorisées conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables en la matière.

Toutefois, tout salarié doit respecter les dates de congés payés et les dates de fermeture obligatoire de l'établissement décidées par la Direction.
Il est interdit de modifier ces dates sans l'accord préalable de la Direction.
Le non-respect des dates de congés payés fixées par la Direction pourra être sanctionné.

Par ailleurs, à l'exception des cadres dirigeants, chaque salarié doit remplir une fiche prévisionnelle en fin d'année civile. Cette fiche devra faire l'objet d'une première validation par le manager puis d'une seconde validation par la Direction des ressources humaines. La fiche de présence réelle devra être remplie pour chaque mois écoulé par le salarié (ou à défaut, le manager pour les collaborateurs n'ayant pas d'accès à un poste informatique).

### 6.3. Sorties pendant les heures de travail

Pendant le temps de travail, aucun membre du personnel ne peut quitter l'établissement, sans avoir reçu l'autorisation de son responsable hiérarchique, sous réserve des dispositions propres aux divers représentants du personnel et sauf exercice du droit de se retirer en cas de danger grave et imminent, tel que prévu par l'article 4 ci-dessus.

Pour les salariés travaillant dans un laboratoire, il est obligatoire, avant de s'absenter du laboratoire, de s'être fait remplacer dès lors que des étudiants sont présents dans le laboratoire. En cas d'impossibilité de se faire remplacer, le salarié devra veiller à ce que les étudiants sortent du laboratoire durant l'absence du salarié.

### 6.4. Absences

Toute absence quelle qu'en soit le motif doit être portée à la connaissance de l'établissement sans délai et par tout moyen. En cas d'absence pour maladie ou accident, l'absence devra être justifiée par l'envoi d'un arrêt de travail et ce dans les 48 heures. La même formalité devant être observée en cas de prolongation. À défaut et après mise en demeure, l'absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement.

Sauf cas de force majeure et sous réserve des droits reconnus aux représentants du personnel, l'absence exceptionnelle prévisible est subordonnée à une autorisation préalable du responsable hiérarchique direct. Le salarié est tenu de présenter sa demande au moins 48 heures à l'avance et doit indiquer la durée et le motif de l'absence.

Sous réserve des droits reconnus aux représentants du personnel, toute sortie « professionnelle » de salariés pendant les heures de travail fait l'objet d'un « ordre de mission » signé par le responsable de l'entité.

Sous réserve des droits reconnus aux représentants du personnel et au droit de retrait d'une situation dangereuse, il est interdit de quitter son poste de travail sans l'autorisation du responsable de service.

Toute sortie anticipée sans motif légitime ou sans autorisation, sauf pour les personnes appelées à s'absenter de façon régulière en raison de leur fonction ou d'un mandat représentatif pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement.

### 6.5. Retards

La ponctualité est nécessaire pour la bonne organisation de l'Institut Catholique de Lille. Tout retard non autorisé doit être justifié immédiatement auprès du responsable hiérarchique direct. Les retards réitérés et injustifiés pourront entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

## Article 7. Accès à l'établissement

### 7.1. Accès aux locaux et contrôles de sécurité

Les salariés n'ont accès aux locaux et différents bâtiments de l'établissement que pour l'exécution de leur contrat de travail.

Ils n'ont pas le droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de travail pour une autre cause, sauf s'ils peuvent se prévaloir :

- soit d'une disposition légale, disposition relative aux droits de la représentation du personnel ou des syndicats notamment, en autorisant l'accès de certaines personnes dans l'établissement,
- soit d'une autorisation délivrée par le Rectorat.

Les agents de sécurité peuvent procéder à des contrôles visuels des sacs et de la qualité des personnes, notamment par le biais du badge d'identification.

En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, ils peuvent faire appel aux forces de l'ordre

Toute personne ne respectant pas ces consignes ou refusant de se soumettre aux contrôles se verra interdire l'accès aux locaux. De plus, les agents de sécurité peuvent, avec le consentement du propriétaire, procéder à la fouille des bagages à main.

### 7.2. Badge d'accès - clés

Toute personne embauchée ou travaillant dans l'établissement se voit attribuer un badge et si besoin, une clé. Ces derniers sont d'usage strictement personnel et constituent un outil de travail qui devra être restitué en cas de départ de l'établissement. Ils ne peuvent être cédés ni prêtés. Concernant l'accès au parking, il est formellement interdit de donner l'accès au parking à des personnes étrangères à l'établissement ou à des étudiants et ce sans autorisation préalable.

Le personnel assume l'entière responsabilité de ces badges et clés notamment en cas de perte, vol ou détérioration. Toute perte ou vol devra être immédiatement signalé auprès de la Direction des moyens généraux.

En cas de perte ou d'oubli du badge d'accès, le personnel pourra disposer d'un badge temporaire en se présentant à l'accueil de la Direction des moyens généraux et selon la procédure mise en place pour identifier de son identité et de son droit d'accès aux locaux.

Dans un objectif d'identification, les salariés doivent obligatoirement porter de manière visible le badge d'accès nominatif muni, le cas échéant, d'une photographie. La personne doit pouvoir justifier de la raison de sa présence dans les locaux et de son identité. Tout refus est constitutif d'une faute et pourra donner lieu à une sanction disciplinaire conformément au présent règlement.

Les fournisseurs et visiteurs occasionnels doivent se présenter à l'accueil des visiteurs afin que leur soit remis un QR code, les autorisant à circuler sur le campus, sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité ou tout document officiel comportant une photographie (passeport, permis de conduire, carte d'invalidité, carte d'identité professionnelle, carte d'ancien combattant, carte vitale, etc.) En cas de refus de cette procédure, l'accès à l'établissement leur sera interdit.

### 7.3. Personnes étrangères à l'établissement

Le personnel n'est pas autorisé à introduire ou à faire introduire dans l'établissement, sauf cas grave et urgent, des personnes étrangères à celui-ci, sans raison de service, sauf dispositions légales particulières ou sauf autorisation de la Direction.

Le personnel n'est pas autorisé à introduire dans l'établissement un ou des animaux, à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes ou aveugles.

## Article 8. Exercice des fonctions de représentants du personnel

La fonction de représentant du personnel, quel que soit le mandat représentatif, ne dispense pas celui qui l'exerce de l'observation des règles communes de discipline et de travail. Le représentant du personnel est soumis à toutes obligations attachées à l'emploi qu'il occupe et celles découlant de l'application du présent règlement intérieur.

Les déplacements des représentants du personnel dans le cadre de leurs mandats, dans ou en dehors de l'établissement, ne sont pas soumis à autorisation préalable.

L'utilisation du crédit d'heures et des bons de délégation sont déterminées par l'accord cadre relatif à la mise en place du CSE et/ou le règlement intérieur du CSE. Les représentants du personnel sont tenus de respecter ces dispositions.

En cas de dépassement de la durée prévue, les représentants du personnel informeront postérieurement la Direction de la durée réelle de leur absence.

## Article 9. Usage des outils de travail et des locaux de l'établissement

### 9.1. Usage des outils de travail

En dehors du matériel informatique et documents de travail nécessaires au télétravail, il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'établissement, quels qu'ils soient, sans autorisation préalable du manager ou de la Direction. En cas de disparitions renouvelées et rapprochées de matériels ou objets appartenant à l'établissement, la Direction se réserve la possibilité de demander au personnel de se soumettre, de manière aléatoire, à toute mesure de vérification du contenu des vestiaires, des objets transportés, à l'exclusion de toute fouille corporelle. Il pourra être fait appel aux officiers de police judiciaire habilités, en cas de refus de se prêter à cette vérification.

Les salariés concernés peuvent demander l'assistance d'un représentant du personnel et pourront refuser une telle vérification. En tout état de cause, le contrôle sera effectué dans les conditions préservant la dignité et l'intimité des salariés concernés.

Toutes constatations de disparition ou de perte de matériel doivent être immédiatement portées à la connaissance de la Direction.

A ce titre, afin de limiter les risques de disparitions et de dégradations, il est demandé à chaque salarié de prendre les précautions d'usage quant au matériel qui lui est confié et de mettre en lieu sûr le matériel informatique (téléphone portable et ordinateur portable notamment).

Les salariés sont tenus de conserver en bon état, d'une façon générale, tous les matériels, documents et outils de travail confiés pour l'exécution du travail. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés à des fins personnelles, ou à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés (sauf accord préalable du responsable de service/faculté).

Lors de la cessation de son contrat de travail, tout salarié doit, avant de quitter l'établissement, restituer les équipements (ordinateur portable, téléphone portable, badge, clés, etc.), les dossiers et, en général, tous matériels et documents en sa possession et appartenant à l'Institut Catholique de Lille et notamment les blouses ou autres tenues de travail.

### 9.2. Usage des locaux

Les locaux de l'établissement sont réservés exclusivement aux activités professionnelles de ses membres, il ne doit pas y être fait de travail personnel. Chaque membre du personnel doit veiller à conserver en bon état les locaux de l'établissement.

Il est interdit de procéder, sans autorisation préalable de la Direction, à des affichages ou inscriptions hors des panneaux réglementaires. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas l'affichage syndical ni celui des instances représentatives du personnel dont les modalités sont fixées conformément aux dispositions légales.

Il est également interdit de détruire ou de détériorer les affiches, les notes de service et les notes d'information apposées sur les panneaux réglementaires, leur destruction étant soumise à l'accord des personnes autorisées à les afficher.

Par ailleurs, afin d'éviter toute dégradation, l'affichage ou le dépôt d'objet décoratif (poster, carte postale, statuette, etc.) doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction.
Il est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction :

- d'introduire dans les lieux de travail des objets et des marchandises destinés à y être vendus ;
- de faire circuler, sans autorisation de la Direction, des listes de souscription ou de collecte.

La distribution d'imprimés, de tracts, la distribution de catalogues de vente d'articles par correspondance, par réunion, stands ou autres, loteries, pétitions, adhésions, réunions à but politique ou non, etc. doivent être autorisées préalablement par la Direction.

Seules la collecte des cotisations syndicales, les réunions et la diffusion des publications des représentants du personnel et des tracts syndicaux peuvent être réalisées sans autorisation, dans les conditions et les modalités fixées par la législation en vigueur, pour l'exercice de leurs mandats.

### 9.3. Stationnement et circulation

Nous vous invitons à vous référer aux conditions générales d'utilisation relatives à l'utilisation des parkings. Ce document est consultable sur l'intranet et affiché au rez-de-chaussée de l'hôtel Académique.

Les règles d'utilisation des parkings à vélos sont affichées aux entrées des parkings à vélos.

### 9.4. Courrier- photocopies - colis

Sauf accord de la Direction, il est interdit d'envoyer de la correspondance personnelle aux frais de l'établissement. L'utilisation des photocopieuses et autres matériels de reproduction de l'établissement doit être conforme aux dispositions de la charte des systèmes d'information.

Tout le courrier reçu à l'Institut Catholique de Lille est considéré comme courrier de service. Comme tel, il est ouvert lors de sa réception. Cette disposition répond aux nécessités du service qui doit être assuré dans tous les cas, malgré les absences.

Cette réglementation ne concerne pas le courrier adressé aux représentants du personnel (la mention de représentant du personnel devant être inscrite sur l'enveloppe).

Il est interdit de se faire livrer des colis à titre personnel sur le lieu de travail.

### 9.5. L'utilisation des ressources informatiques

S'agissant des ressources informatiques, nous vous invitons à se référer à la charte des systèmes d'information annexe du présent règlement (annexe 1).

### 9.6. Le prêt et l'utilisation de moyens de locomotion

L'Institut Catholique de Lille met à disposition des salariés qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs missions, plusieurs moyens de locomotion (véhicule, vélo, etc.), sous réserve du respect de la procédure d'emprunt mise en place par la Direction des moyens généraux. Les salariés doivent veiller au bon état des moyens de locomotion prêtés lors de leur utilisation.

Le salarié, usager d'un véhicule appartenant à l'Institut Catholique de Lille, n'est pas autorisé à pratiquer du co-voiturage à l'intention de personnes non salariées dans le cadre d'une activité rémunératrice.

## Article 10. Exécution des activités professionnelles

### 10.1. Dispositions générales

Les salariés doivent se conformer aux instructions des responsables hiérarchiques habilités à diriger, superviser et contrôler l'exécution du travail.

L'ensemble du personnel est soumis, de façon générale, aux directives et instructions émanant de la Direction de l'établissement et devra en particulier se conformer aux directives données par les responsables hiérarchiques directs ainsi qu'aux prescriptions et consignes portées à sa connaissance notamment par voie d'affichage ou note d'information, ceci sans préjudice des droits propres aux représentants du personnel.

### 10.2. Obligation de discrétion

Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion. Les documents et informations nécessaires à l'exercice de l'activité auxquels les salariés ont accès ont un caractère confidentiel. Leur divulgation à des tiers peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Cette obligation de discrétion s'applique également aux salariés en situation de télétravail.

## Article 11. Harcèlement moral, harcèlement sexuel, agissements sexistes, discrimination

### 11.1. Harcèlement moral

Conformément à l'article L1152-1 du Code du travail, *« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »*

Conformément à l'article L1152-2 du Code du travail, *« Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.*
*Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »*

Conformément à l'article L1152-3 du Code du travail, *« Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul. »*

Conformément à l'article L1152-4 du Code du travail, *« L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.*
*Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal. »*
Le texte de l'article 222-33-2 du code pénal est affiché sur les panneaux d'affichages situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel Académique ainsi que sur l'intranet de l'ICL.

Conformément à l'article L1152-5 du Code du travail, *« Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire. »*

Conformément à l'article L1152-6 du Code du travail, *« Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.*
*Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.*
*Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.*
*Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime. »*

### 11.2. Harcèlement sexuel

Conformément à l'article L1153-1 du Code du travail, *« Aucun salarié ne doit subir des faits :*
*1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;*

*Le harcèlement sexuel est également constitué :*
*a) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*
*b) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;*
*2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »*

Conformément à l'article L1153-2 du Code du travail, *« Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 1153-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.*
*Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »*

Conformément à l'article L1153-4 du Code du travail, *« Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 et L. 1153-2 est nul. »*

Conformément à l'article L1153-5 du Code du travail, *« L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.*
*Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret. »*

Le texte de l'article 222-33 du code pénal ainsi que les informations citées à l'article L1153-5 du Code du travail sont affichés sur les panneaux d'affichages situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel Académique et sur l'intranet de l'ICL.

Conformément à l'article L1153-5-1 du Code du travail, *« Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »*

Conformément à l'article L1153-6 du Code du travail, *« Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. »*

Conformément à l'article D1151-1 du Code du travail, *« L'information prévue au second alinéa de l'article L. 1153-5 précise l'adresse et le numéro d'appel :*
*1° Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;*
*2° De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent ;*
*3° Du Défenseur des droits ;*
*4° Du référent prévu à l'article L. 1153-5-1 dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés ;*
*5° Du référent prévu à l'article L. 2314-1 lorsqu'un comité social et économique existe. »*

### 11.3. Dispositions communes au harcèlement moral et au harcèlement sexuel

Conformément à l'article L1154-1 du Code du travail, *« Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement.*
*Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.*
*Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »*

Conformément à l'article L1154-2 du Code du travail, *« Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4.*
*Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 1154-1, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.*
*L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment. »*

Conformément à l'article L1155-1 du Code du travail, *« Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de médiateur, prévu à l'article L. 1152-6, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.*

Conformément à l'article L1155-2 du Code du travail, *« Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code.*

*La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »*

Une procédure de signalement a été mise en place après information et consultation des représentants du personnel. Si un salarié ou stagiaire, s'estime victime de harcèlement moral ou sexuel, ou est témoin de l'une ou l'autre de ces situations, il peut le signaler à la Direction par le biais de cette procédure de signalement. Ce document est consultable sur l'intranet et auprès de la Direction des ressources humaines.

### 11.4. Agissements sexistes

Conformément à l'article L1142-2-1 du Code du travail, *« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »*

Tout comportement discriminatoire lié au sexe de la personne ainsi que tout propos sexiste est constitutif d'une faute et pourra donner lieu à une sanction disciplinaire conformément au présent règlement.

### 11.5. Lutte contre les discriminations

Conformément à l'article L1132-1 du Code du travail , *« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.»*

## Article 12. Dispositions relatives aux lanceurs d'alerte

Les lanceurs d'alerte, ainsi que les facilitateurs ou les personnes en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et de 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 modifiée, bénéficient du dispositif de protection prévu au chapitre II de la loi précitée.

Une procédure de recueil et de traitement des signalements est consultable sur l'intranet de l'ICL et auprès de la Direction des ressources humaines.

## TITRE IV : DROIT DISCIPLINAIRE - SANCTIONS ET PROCÉDURES

### Article 13. Droit disciplinaire – Sanctions

**Préambule**

La discipline dans l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du travail et l'organisation de la vie collective telles qu'elles ont été définies ci-dessus.

Ces règles sont constituées, lorsqu'elles revêtent un caractère général et permanent, par les dispositions du présent règlement et ses adjonctions. Elles peuvent, par ailleurs, résulter de notes d'information spéciales ou ponctuelles lorsqu'elles sont destinées à fixer des mesures dépourvues de caractère général et permanent.

Relèvent du présent chapitre du règlement intérieur, les faits et comportements de nature fautive au regard de l'organisation et de la réglementation des rapports et conditions de travail dans l'établissement, des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles de discipline qui ont été définies pour en assurer le respect.

En conséquence, ne sauraient entrer dans le cadre du présent chapitre et notamment dans le cadre de la procédure disciplinaire définie ci-après, les mesures individuelles ou collectives prises en application du pouvoir d'organisation de la Direction générale, les mesures d'organisation techniques de l'établissement, les mesures nées de l'exécution des obligations réciproques découlant du contrat de travail.

Ces rapports sont régis par leurs propres règles et se situent hors du champ d'application des dispositions du présent règlement.

### 13.1. Définition des sanctions

Conformément au Code du travail, constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'Etablissement, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Les sanctions régies par les présentes dispositions sont celles susceptibles d'intervenir en cas de manquement :
- aux règles de discipline,
- aux règles d'hygiène et de sécurité,

telles que définies par le présent règlement.

Les mesures prises par l'employeur dans des domaines qui ne relèvent pas de la discipline et de l'hygiène et de la sécurité, telles que définies par le présent règlement n'ont pas le caractère de sanction disciplinaire et ne sont pas régies par les dispositions qui suivent. Ces mesures relèvent des rapports contractuels de travail et du pouvoir de la Direction générale.

Par ailleurs, les observations verbales n'ont pas le caractère de sanctions, même si elles interviennent dans les domaines de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité.

### 13.2. Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de l'ICL sont les suivantes :

- **Avertissement** : cette mesure destinée à sanctionner un comportement fautif sera susceptible de constituer ultérieurement une circonstance aggravante justifiant une sanction plus lourde.

- **Mise à pied** disciplinaire : cette mesure constitue une suspension disciplinaire du contrat de travail, entraînant la perte de la rémunération correspondante. Elle pourra être prononcée dans la limite de huit jours ouvrés maximum.

- **Mutation disciplinaire** : cette mesure consiste en un changement d'affectation.

- **Rétrogradation disciplinaire** : cette mesure consiste en une affectation à un emploi de classement inférieur emportant diminution de la rémunération.

- **Licenciement pour faute disciplinaire :** cette mesure entraîne la rupture du contrat de travail et peut être assortie, selon le caractère grave ou lourd de la faute, de la privation de tout préavis, et de l'indemnité de licenciement.

### 13.3. Agissements fautifs

Seront notamment justiciables d'une sanction ou susceptibles d'entraîner le licenciement, les actes ou comportements suivants :

- le non-respect, répété et sans motif, de l'horaire de travail ;
- le non-respect du nombre d'heures à réaliser sur l'année dans le cadre de la modulation du temps de travail ;
- le non-respect du forfait jours à réaliser sur l'année ;
- le non-respect de la charge de face à face du personnel enseignant et du temps consacré à la recherche ;
- le refus de se présenter aux examens médicaux obligatoires ;
- les sorties non autorisées, ou le fait de quitter sans motif son poste de travail, non nécessitées par la nature de la fonction (sous réserve des droits reconnus aux représentants du personnel et du droit de retrait) ;
- les absences irrégulières, c'est-à-dire non autorisées ou non valablement motivées ou encore non justifiées dans les délais prescrits ;
- la prolongation non justifiée des congés payés ou d'une période de repos quelle qu'elle soit ;
- le refus de porter les vêtements de travail ainsi que les moyens de protection (chaussures de sécurité ou adaptées, gants, lunettes,...) ;
- l'inexécution ou le non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité ; par exemple, la neutralisation des moyens de protection, le refus de porter les protections individuelles, le refus d'utiliser le matériel mis à disposition et adapté pour certaines interventions ;
- le refus caractérisé de suivre les consignes ;
- le refus de respecter les consignes en cas d'évacuation incendie notamment ;
- le refus de procéder à un test d'alcoolémie ;
- le non-respect des dispositions prévues dans la charte informatique ;
- la négligence caractérisée dans le travail ;
- les attitudes systématiquement négatives et/ou de dénigrement de l'établissement ;
- l'abandon de poste sans autorisation et sans motif justifié sous réserve des dispositions propres aux représentants du personnel et de celles relatives au droit de retrait ;
- toute infraction à l'interdiction de fumer et de vapoter ;
- tout détournement de matériels et autres objets à son profit personnel ou au profit d'un réseau organisé de distribution parallèle ;
- les injures et voies de fait vis-à-vis d'un autre membre du personnel ou d'un étudiant ;
- les insultes et menaces à l'égard de quiconque, ainsi que le manque de respect ;
- la modification des conditions prescrites pour le travail, notamment le fait de s'acquitter de sa tâche avec mauvaise volonté ou encore d'effectuer du travail personnel ;
- toute fausse déclaration en matière d'accident du travail ;
- la violation de l'obligation de discrétion sur tout ce qui a trait à l'établissement ou de toutes opérations quelles qu'elles soient dont les salariés ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- tout comportement discriminatoire ainsi que tout propos sexiste ;
- le refus de porter de manière visible le badge d'accès nominatif ou de fournir une pièce d'identité ;
- le refus de réaliser les formations nécessaires et obligatoires pour réaliser certaines interventions dans l'objectif de garantir la sécurité de tout salarié et celle des tiers.

Le fait :

- de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété, celui-ci pouvant être défini, en cas de protestations de l'intéressé, par un dispositif agréé, ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail sans accord préalable du responsable hiérarchique ;
- d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou autres produits toxiques sur les lieux de travail ;
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures de travail, et non nécessité par la nature de la fonction, sauf autorisation individuelle explicite, sous réserve des dispositions légales relatives à l'exercice des fonctions de représentant du personnel ;

- d'entreposer dans le vestiaire des objets, produits ou denrées non autorisés ;
- d'utiliser les téléphones (fixe ou cellulaire), les copieurs et imprimantes, le matériel informatique et le réseau mis à disposition par l'employeur, à des fins personnelles sans autorisation ou en méconnaissance des règles issues de la charte informatique et visées au présent règlement intérieur.
- d'introduire sans autorisation dans l'enceinte de l'établissement des personnes étrangères à l'établissement, sous réserve des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical ou autorisant l'accès de certaines personnes dans l'établissement ;
- de distribuer des imprimés, journaux ou tracts sans autorisation, de faire circuler des listes de souscription, collectes, quêtes, loteries sans autorisation, sous réserve des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical.
- de nettoyer les machines en marche ainsi que de démonter les dispositifs de protection qui existent sur le matériel sans autorisation ;
- de toucher aux branchements ou appareils électriques et autres pour le personnel non habilité.

## Article 14. Procédure disciplinaire et droits de la défense

### 14.1. Procédure applicable à l'avertissement

Lors d'un avertissement qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'établissement, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, cette sanction lui est notifiée, par écrit avec mention des griefs retenus contre lui, au moyen d'une lettre remise en main propre au salarié contre signature d'un exemplaire à conserver par la Direction ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### 14.2. Procédure applicable à la mise à pied, à la mutation et à la rétrogradation

Lorsque la sanction envisagée relève de ces mesures, le salarié sera convoqué à un entretien.

#### *14.2.1. – Convocation*

Cette convocation sera réalisée au moyen d'une lettre remise en main propre au salarié contre signature d'un exemplaire à conserver par la Direction ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre indiquera l'objet de la convocation et précisera la date, l'heure et le lieu de l'entretien

Au cours de cet entretien, le salarié pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'établissement. L'employeur indiquera le motif de la sanction envisagée et recueillera les explications du salarié.

#### *14.2.2. Notification de la sanction*

La sanction ne pourra intervenir moins de deux jours ouvrables, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

Cette sanction sera notifiée au moyen d'une lettre remise en main propre au salarié contre signature d'un exemplaire à conserver par la Direction ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre indiquera les motifs de la sanction.

### 14.3. Procédure applicable en cas de licenciement pour faute disciplinaire

La procédure définie à l'article 14.2 s'applique également aux procédures de licenciement pour motifs disciplinaires, avec toutefois les précisions complémentaires suivantes :

#### *14.3.1. Convocation à l'entretien préalable*

La lettre de convocation devra indiquer qu'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement est envisagée.

L'entretien préalable ne pourra avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre.

#### *14.3.2. Notification*

La notification du licenciement pour motif disciplinaire sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 14.4. Mise à pied conservatoire

Lorsque les agissements du salarié ont rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera. Le salarié doit s'y conformer immédiatement.

La mesure conservatoire de mise à pied sera confirmée dans la lettre de convocation à l'entretien prévue dans le cadre de la procédure définie ci-dessus à l'article 14.2 ou 14.3 dans une correspondance ultérieure. Aucune sanction définitive relative aux faits reprochés qui ont rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat ne pourra être prise sans que la procédure visée à l'article 14.3 ne soit respectée.

La mesure conservatoire de mise à pied produira ses effets jusqu'à la notification de la sanction définitive à moins qu'en fonction des circonstances, la mesure n'ait été limitée à une durée fixe expirant avant la notification de la sanction définitive.

### 14.5. Délais

Il est rappelé que, selon les dispositions du Code du travail, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

De plus, aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

## TITRE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

### Article 15. Formalités – Dépôt

Conformément aux prescriptions du Code du travail, le présent règlement a été :

- soumis pour avis aux membres du Comité Social et Economique (CSE) de la branche enseignement supérieur et recherche de l'ICL (ICL-ESR) le 27 février 2025.
- transmis en deux (2) exemplaires, accompagnés de l'avis du CSE l'ICL-ESR à l'inspecteur du travail ;
- déposé au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Lille,

Il entrera en vigueur le date 26/05/2025.

Il annule et remplace la précédente rédaction du 05 octobre 2016.

### Article 16. Modification

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent règlement sera soumis à la même procédure, conformément au Code du travail, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables dans l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Fait à Lille, en cinq (5) exemplaires originaux

Le 17/04/2025.

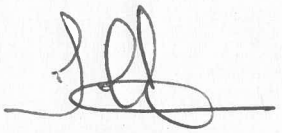

**Patrick SCAUFLAIRE**
**Recteur**

## ANNEXE(S)

- Annexe 1 : la charte des systèmes d'information.

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE AU PROFIT DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Entre

**L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE**

Représenté par **Patrick SCAUFLAIRE** en qualité de Président-Recteur,
Adresse : 60 boulevard Vauban 59000 LILLE

Ci-après dénommée **« Université Catholique de Lille »**

et

**LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

Représenté par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision par délégation du conseil n°25-DD-XXXX, en date du XX/XX/2025
Adresse : 2**,** boulevard des Cités Unies - CS70043 - 59040 Lille Cedex, numéro SIRET 200 093 201 00081, code APE 84.11Z

Ci-après dénommée **« L'occupant »**

Ci-après désignées individuellement désignés par la **« Partie »** et collectivement par les **« Parties ».**
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

VISAS

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet de la convention

À l'occasion de la première étape du Grand départ Lille Nord de France du Tour de France au sein de la Métropole Européenne de Lille (MEL), l'Université Catholique de Lille met à disposition du vendredi 4 juillet au lundi 7 juillet des espaces afin de permettre à l'occupant de mettre en place un centre de contrôle et d'approvisionnement pour ses agents et bénévoles mobilisés par le tour de France.

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'Université Catholique de Lille entend mettre à disposition de l'occupant plusieurs espaces, dont une salle de cours ainsi que la cafétéria du personnel et celle des étudiants. Ces trois espaces sont situés au 60 Bd Vauban, 59800 Lille et permettront de mettre en place un centre de coordination générale et d'approvisionnement pour le Tour de France à destination des agents et des bénévoles de l'occupant. Ces espaces seront principalement identifiés comme un lieu de travail, de restauration et de repos pour les équipes d'organisation (dont bénévoles).

L'accès sera privé et accessible sous accréditation nominative en période d'exploitation.

**Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est établie du 04/07/2025 au 07/07/2024. Elle n'est pas renouvelable et prend fin une fois que la période d'occupation définie dans le présent article est terminée.

**Article 3 - Nature et étendue des conditions d'hébergement**

L'Université Catholique de Lille met à disposition de l'occupant des locaux pour l'exercice de ses activités.

L'occupant s'engage à utiliser les lieux conformément à l'objet défini, sans causer de troubles de jouissance aux activités annexes qui pourraient s'y dérouler. L'utilisation, même partielle ou exceptionnelle, de ces lieux pour une exploitation autre que celle déjà définie, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée en temps utile à l'Université Catholique de Lille.

Toute anomalie de fonctionnement des Installations mises à disposition devra être signalée à l'Université Catholique de Lille. Une liste de contacts sera annexée à la présente convention

L'occupant s'engage à ne pas créer des nuisances ou de perturbations de toute sorte.

- État des lieux :

Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie réalisés par un commissaire de justice ne seront pas prévus pour la mise à disposition des espaces. L'occupant prend les locaux qui sont mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement.

L'occupant s'engage à laisser visiter les lieux à tout moment par toute personne mandatée par l'Université Catholique de Lille.

- Restitution des locaux :

L'occupant devra rendre les espaces dans le même état que celui existant lors de l'entrée sous peine de devoir réaliser des frais des travaux de remise en état.

3.1. Désignation des locaux

L'Université Catholique de Lille met à disposition de l'Occupant qui l'accepte, les espaces suivants au sein du bâtiment principal nommé HOTEL ACADEMIQUE :

- Une salle
- La cafétéria du personnel et la cafétéria des étudiants
- Un agent de sécurité

3.2. Périmètre de la mise à disposition

3.2.1 Droits réels

Aucun bâtiment ou terrain ne peut être construit, implanté ou aménagé par l'occupant sans l'accord préalable de l'Université Catholique de Lille. Toutes les modifications envisagées par l'occupant devront être mobiles et réversibles.

3.2.2 Ouverture et fermeture des locaux

L'Université Catholique de Lille assure l'ouverture des locaux et la désactivation de l'alarme pendant la durée d'occupation.

Le PC Sécurité du Campus de l'Université Catholique de Lille assurera à la fin de la journée d'occupation la fermeture (et la mise sous alarme du bâtiment). Pour ce faire l'Occupant devra contacter le PC Sécurité (03 20 13 40 94) pour effectuer la fermeture des locaux (et la mise sous alarme).

3.2.3 Conditions d'usage des locaux et respect des mesures de sécurité

Lors de l'occupation des Installations, l'Occupant doit respecter et faire respecter par ses usagers, membres et personnel :

- Les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, d'hygiène et de santé, avec l'aide de l'équipe de sécurité de l'Université Catholique de Lille
- Les normes de sécurité minimales imposées par la législation du travail ;
- L'interdiction de fumer dans les Installations ;
- L'interdiction de consommer de l'alcool dans les Installations.
- Les consignes générales de sécurité de l'Université Catholique de Lille qui seront annexés à la présente convention

## Article 4 - Conditions financières / Facturation et règlement

4.1 : Occupation des locaux

Les lieux sont mis à disposition à titre gracieux, en l'état.

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel. L'occupant est tenu d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens de l'Université Catholique de Lille mis à sa disposition dans le cadre de ses activités.

Toute sous-location de ces biens et toutes cession, totale ou partielle, de la présente autorisation sont interdites. Toutefois les différents prestataires de l'Occupant interviendront dans les locaux occupés, sous la responsabilité de la MEL.

4.2 : Facturation :

Le coût de l'agent de sécurité sera pris en charge par la Métropole Européenne de Lille.

L'occupant s'engage à verser une redevance d'un montant total de 591,01€ TTC pour le service de sécurité dans le cadre de l'occupation des locaux durant la journée du 05/07/2025.

La somme est soumise à la TVA, au taux applicable au jour de la facturation.

Le paiement de la somme sera effectué à 30 (trente) jours après service fait et dépôt de la facture chorus pro, par virement sur le compte bancaire de l'agent Comptable de l'Université Catholique de Lille :

| AGENT COMPTABLE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE | |
|---|---|
| Domiciliation bancaire | CIC NO WASQUEHAL LIL2 EN |
| Adresse | 33 AVENUE LE CORBUSIER 59800 LILLE |
| RIB | BANQUE CIC NORD OUES |
| IBAN | FR76 3002 7174 1100 0200 0660 117 |
| BIC | CMCIFRPP |

**Article 5 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1er.

Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée par écrit par l'une des deux parties en précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

**Article 6 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations résultant de la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation devient effective 15 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de destruction, de tout ou partie des infrastructures mis à dispo dans le cadre de la présente, les sommes dues au titre de l'occupation jusqu'à la survenance de l'événement sont dues au prorata temporis de celle-ci.

**Article 7 - Responsabilité**

Les locaux mis à disposition par l'Université Catholique de Lille sont placés sous l'entière responsabilité de l'Occupant pendant la durée de l'occupation (**contact opérationnel : PC sécurité 03 20 13 40 94** ) et Référents Université : Emmanuelle TISON, 06 78 38 71 50, emmanuelle.tison@univ-catholille.fr et Alexandre LAFRANCE, 06 77 84 17 46, Alexandre.lafrance@univ-catholille.fr).

L'Occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des installations mises à disposition et à laisser celles-ci propres.

Toute anomalie relevée dans les locaux pendant la période d'occupation devra être signalée aux services de l'Université Catholique de Lille via la liste de contacts qui lui a été fourni avant d'agir.

L'Occupant doit signaler immédiatement à son service de sécurité les personnes qui n'auraient rien à faire dans les Installations.

**Article 8 - Assurances**

L'Occupant est tenu de conclure un contrat d'assurance « responsabilité civile » lié à la mise à disposition des Installations. Au jour de la signature de la présente Convention l'occupant atteste de la conclusion dudit contrat d'assurance. Elle doit également assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant, ou appartenant à son personnel.

L'Occupant s'engage à transmettre à Université Catholique de Lille une attestation d'assurance avant la venue dans les locaux mis à disposition.

**Article 9 - Droit applicable-Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Un litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et ne pouvant être réglé préalablement à l'amiable entre les parties, sera tranché par le tribunal judiciaire de Lille.

**Article 10 - Documents contractuels**

La présente convention et ses X annexes constituent un ensemble contractuel unique. Toute référence à la convention inclut ses annexes qui ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps de la convention. Toutefois, en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation de la convention et celle d'une de ses annexes, les dispositions figurant dans la convention prévalent. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre annexes ou entre deux sources d'information d'une même annexe, l'ordre de préséance des annexes prévaut dans l'ordre de leur énumération.

Fait à Lille le 19 juin 2025,

| POUR LA METROLOLE EUROPEENNE DE LILLE | POUR L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE, |
|---|---|
| **Eric Skyronka**<br>**1er Vice-Président aux sports** | **Patrick SCAUFLAIRE,**<br>**Président-Recteur** |

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250624-lmc100000119399-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0620**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

## EXTRAMOBILE - 57 ET 59 RUE SADI CARNOT - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-23, L. 211-5 à L. 211-4, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant bilan de la concertation et adoption du schéma directeur des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 21-C-0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil Métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant bilan de la concertation préalable du projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250624-Imc100000119399-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



# Décision directe
# Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 24-C-0369 du 20 décembre 2024 portant autorisation de signature du marché de maitrise d'œuvre pour le projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne (lot n° 1) dans le cadre d'Extramobile ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 27 mai 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que la réalisation de la ligne de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne sur la tranche de la rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille aura pour conséquence de supprimer des places de stationnement dans la rue, où une grande majorité des maisons riveraines ne disposent pas de garages ;

Considérant que, dans le cadre des réunions publiques de concertation sur le projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne (atelier participatif du secteur Nord (Wambrechies, Marquette-lez-Lille, Lambersart, Saint-André-lez-Lille) du 16 mars 2022, réunion publique du 2 mars 2023 à Saint-André-lez-Lille), la question du stationnement rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille a été soulevée par des riverains ;

Considérant que les biens définis aux articles 1 et 2 de la présente décision ont fait l'objet de deux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues en mairie de Saint-André-lez-Lille le 8 avril 2025 ;

Considérant qu'en conséquence des faits susmentionnés, l'acquisition de ces biens contigus est requise dans le cadre de la mise en œuvre du projet de tramway, en raison de leur taille (1 435 m² au total) et de leur position dans la partie la plus étroite de la rue Sadi Carnot ;

Considérant que la demande de documents pour les deux DIA a été adressée aux propriétaires des immeubles le 12 mai 2025 en application des articles L. 213-2 et R. 213-7 du code de l'urbanisme ; que les documents ont été reçus le 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande de visite a été adressée aux propriétaires des immeubles le 12 mai 2025 en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme ; que la visite des biens a eu lieu le 27 mai 2025 ; que le délai de réponse du titulaire du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme est ainsi porté au 27 juin 2025 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250624-lmc100000119399-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption sur la vente de ces biens, en accompagnement du projet de réalisation de la ligne de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne, dans le cadre d'Extramobile, conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

## DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Saint-André-lez-Lille
- Adresse : 57 rue Sadi Carnot
- Références cadastrales : section AY n° 22
- Superficie : 127,00 m²
- État : immeuble bâti, à usage d'habitation, sans occupant
- Prix de vente ventilé : 130 000,00 €
- Vendeurs : consorts Petit
- Représentant : Me Édouard Grimond, notaire à Lille
- Réception de la DIA : 8 avril 2025 (n° DIA 059527 25 00056)

**Article 2.** D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Saint-André-lez-Lille
- Adresse : 59 rue Sadi Carnot
- Références cadastrales : section AY n° 21
- Superficie : 1 308,00 m²
- État : immeuble bâti, à usage d'habitation, sans occupant
- Prix de vente ventilé : 255 000,00 €
- Vendeurs : consorts Petit
- Représentant : Me Édouard Grimond, notaire à Lille
- Réception de la DIA : 8 avril 2025 (n° DIA 059527 25 00057)

**Article 3.** D'accepter le prix total de 385 00,00 € (130 000 € pour l'immeuble sis 57 rue Sadi Carnot et 255 000 € pour l'immeuble sis 59 rue Sadi Carnot), résultant d'une évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État, conformément aux dispositions du *b* de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ;

**Article 4.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des deux dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si

obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

**Article 5.** De convenir que, conformément aux dispositions de l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 6.** De payer les honoraires de négociation d'un montant total de 25 000,00 € TTC à la charge de l'acquéreur ;

**Article 7.** De payer les frais de notaire d'un montant estimés à 15 000,00 € TTC ;

**Article 8.** De payer les proratas temporis des taxes foncières, estimés à un montant de 3 000,00 € à la charge de l'acquéreur ;

**Article 9.** D'imputer les dépenses :

- d'un montant de 400 000,00 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à l'acquisition (estimés à 15 000 €), aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement,
- d'un montant de 28 000,00 € TTC, représentant les honoraires de négociation et les proratas de taxes foncières, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

**Article 10.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 11.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/06/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119369-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0623**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

## REQUALIFICATION DU PARVIS DU COLLEGE SEVIGNE ET DES RUES JULES DEREGNAUCOURT ET DE L'ALOUETTE - DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification du parvis du collège Sévigné, des rues Jules Deregnaucourt et de l'Alouette, situés dans le périmètre de plusieurs monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques ainsi que de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de Roubaix, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

## DÉCIDE

**Article 1.** Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la Métropole européenne de Lille pour un projet de requalification de l'espace public d'une surface de 1 200 m² sur le parvis du collège Sévigné, des rues Jules Deregnaucourt et de l'Alouette à Roubaix ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/06/2025

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119370-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0624**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

## DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article 140 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) et le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 ont modifié les articles L. 2512-5 et R. 2123-2 du code de la commande publique en permettant le libre-choix de l'avocat dans les procédures contentieuses ou précontentieuses;

Considérant que la société Keolis Lille Métropole, concessionnaire du service public des transports urbains de personnes sur le territoire de la MEL, a introduit au titre du contrat 2018-2025, arrivé à échéance au 31 mars 2025, des demandes indemnitaires, relatives à l'exécution du contrat;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la MEL.

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

## DÉCIDE

**Article 1.** De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre de ce précontentieux et dans le cadre d'un éventuel contentieux.

**Article 2.** De désigner Maitre Cabanes pour représenter la MEL pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille et de signer une convention d'honoraires avec Maitre Cabanes;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Eric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250623-lmc100000119371-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0626**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

## RECONSTITUTION DE L'OFFRE NPNRU - LILLE METROPOLE HABITAT - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général ;

Vu le protocole de préfiguration du 2 novembre 2016 et son avenant de 2017 ;

Vu la délibération n° 17 C 0412 du Conseil en date du 1er juin 2017 portant modalités d'accompagnement de la MEL aux opérations de reconstitution de logement social dans le cadre du protocole de préfiguration NPRU ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250623-lmc100000119371-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



# Décision directe
# Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 18 C 0981 du Conseil en date du 14 décembre 2018 portant modalités d'accompagnement de la MEL au titre de l'habitat pour les opérations de reconstitution dans le cadre du Nouveau Programme de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0306 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant modalités d'accompagnement de la MEL au titre de l'habitat pour les opérations de reconstitution de Lille Métropole Habitat dans le cadre du Nouveau Programme de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 22-C-0204 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant avenant n° 2022-2 à la convention de délégation des aides à la pierre, relatif aux modalités de financement 2022 des logements locatifs sociaux ;

Vu la convention métropolitaine de renouvellement urbain du 28 février 2020 et ses avenants des 30 novembre 2021 et 14 novembre 2023 ;

Vu l'ajustement mineur n° 5 signé le 10 avril 2025 ;

Considérant que, par les délibérations des 1er juin 2017, 14 décembre 2018 et 24 juin 2022 susvisées, la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué respectivement aux organismes HLM concernés par la reconstitution de l'offre NPNRU :

- pour les opérations du protocole de préfiguration : un montant de subvention de 5 000 € par PLAI,
- pour les opérations de la convention pluriannuelle : un montant de 7 800 € pour les opérations en offre nouvelle et 15 600 € pour les opérations en acquisition-amélioration ;

que, par la délibération du 28 juin 2019 susvisée, elle a attribué à Lille Métropole Habitat (LMH) une aide majorée à hauteur de 19 795 € par PLUS et PLAI au titre du soutien renforcé que la MEL apporte à son office suite à la réduction de loyer de solidarité ;

Considérant que le protocole de préfiguration NPNRU et son avenant ainsi que la convention de renouvellement urbain et son avenant approuvent la réalisation d'opérations de logements sociaux visant à reconstituer l'offre locative sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

Considérant que, selon l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, le maitre d'ouvrage des opérations mentionnées dans l'annexe de la présente décision directe constitue bien un organisme à loyer modéré pouvant bénéficier, en conformité avec la décision de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que la gestion de cet organisme fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250623-lmc100000119371-DE - Envoi préfecture le 24/06/2025



**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant que les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux ou de logements en location-accession, ainsi que les opérations acquisition-amélioration listées en annexe de la présente décision directe répondent au service d'intérêt économique général mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le cout de ce service public s'apprécie au regard de l'écart entre les couts bruts de l'opération, augmentés d'un "bénéfice raisonnable", et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler, à l'aide du logiciel LOLA selon les modalités définies par la note technique du 13 novembre 2017 de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des couts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable ;

Considérant que l'organisme HLM maitre d'ouvrage des opérations listées en annexe de la présente décision directe constitue une entreprise moyenne bien gérée au sens de la décision de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que 23 opérations (181 logements) de la programmation reconstitution 2022 de Lille Métropole Habitat restent à programmer dans le cadre d'une procédure d'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer les subventions déclinées dans le tableau ci-annexé pour la reconstitution de l'offre de logement sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

## DÉCIDE

**Article 1.** D'attribuer une participation financière d'un montant total de 3 582 895 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

**Article 2.** D'établir pour chaque opération listée dans le tableau ci-annexé une convention entre le maitre d'ouvrage et la MEL ;

**Article 3.** De signer lesdites conventions ainsi que tout acte relatif à l'attribution et au paiement des aides objets de la présente décision directe ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** De procéder au paiement de l'aide métropolitaine sur production d'un courrier d'appel de fonds de la part des organismes bénéficiaires et selon les modalités suivantes :

- soit en deux versements :
  - un 1er acompte de 50 % sur production de l'ordre de service,
  - le solde sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la décision attributive de subvention ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant,
- soit en un seul versement sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la décision attributive de subvention, ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 3 582 895 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/06/2025

Francis VERCAMER

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 1 : liste des opérations validées ajustement mineur n°5

| Organisme | Commune | Adresse | PLAI | PLUS | TOTAL | Montant de subvention MEL |
|---|---|---|---|---|---|---|
| LMH | ANNOEULLIN | Rue G.Mortelecque | 4 | 0 | 4 | 79 180 € |
| LMH | ARMENTIERES | rue Marc Sangnier | 3 | 7 | 10 | 197 950 € |
| LMH | BAISIEUX | 5 rue de Lille | 5 | 0 | 5 | 98 975 € |
| LMH | COMINES | Rue Carnot | 6 | 0 | 6 | 118 770 € |
| LMH | FACHES THUMESNIL | Rue Ozanam | 4 | 2 | 6 | 118 770 € |
| LMH | FRELINGHIEN | Rue du pont rouge | 3 | 0 | 3 | 59 385 € |
| LMH | HOUPLIN-ANCOISNE | Rue Vert bois | 8 | 6 | 14 | 277 130 € |
| LMH | LA CHAPELLE D'ARMENTIERES | rue du général de Gaulle | 3 | 5 | 8 | 158 360 € |
| LMH | LA CHAPELLE D'ARMENTIERES | Rue Marle | 3 | 0 | 3 | 59 385 € |
| LMH | LAMBERSART | 327 chemin des Muchaux | 6 | 4 | 10 | 197 950 € |
| LMH | LILLE | rue Auber | 12 | 7 | 19 | 376 105 € |
| LMH | LILLE | rue Charles Quint | 3 | 0 | 3 | 59 385 € |
| LMH | LILLE | Jardin des Plantes | 8 | 0 | 8 | 158 360 € |
| LMH | MARCQ EN BAROEUL | 103 rue Delcenserie | 3 | 0 | 3 | 59 385 € |
| LMH | MOUVAUX | 146 Rue Vandermeersch | 1 | 0 | 1 | 19 795 € |
| LMH | Quesnoy sur Deule | Rue de l'Eglise | 4 | 0 | 4 | 79 180 € |
| LMH | RONCQ | 13 rue des Frères Bonduel | 7 | 0 | 7 | 138 565 € |
| LMH | ROUBAIX | PL 5/6 union | 16 | 16 | 32 | 633 440 € |
| LMH | SECLIN | Rue Bouvry | 3 | 0 | 3 | 59 385 € |
| LMH | TEMPLEMARS | Rue Mandela LOT 9 | 4 | 0 | 4 | 79 180 € |
| LMH | TOURCOING | Terken Union | 11 | 0 | 11 | 217 745 € |
| LMH | TOURCOING | Site flippo | 8 | 4 | 12 | 237 540 € |
| LMH | VILLENEUVE D'ASCQ | rue Jean Jaurès | 5 | 0 | 5 | 98 975 € |
| | | | | | | **3 582 895 €** |

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250624-lmc100000119400-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0628**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

## GRAND DEPART DU TOUR DE FRANCE 2025 - CENTRE BENEVOLE CENTRE VILLE WESTFIELD EURALILLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 24-C-0313 du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil Métropolitain décide de soutenir le projet d'accueil du Grand Départ du Tour de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel.

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant que la MEL met en place un programme des bénévoles afin d'accueillir, d'informer et d'orienter les spectateurs français et internationaux venus assister sur le territoire de la MEL aux Grand départ du Tour de France 2025 ;

Considérant qu'un centre des bénévoles est nécessaire en centre-ville de Lille, pour permettre les briefings des équipes et d'accéder à un espace de repos et à des toilettes ;

Considérant que le choix définitif de ce local s'est arrêté sur une cellule du centre commercial Westfield Euralille à proximité immédiate de la zone de bienvenue regroupant le point information central ;

Considérant qu'il convient de conclure, au bénéfice de la MEL, une convention de mise à disposition gracieuse avec la Société du centre commercial du triangle des gares afin de définir les modalités de cette mise à disposition d'un local d'une superficie de 188 m² du 2 juillet au 7 juillet 2025.

## DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse d'un local entre la MEL et la Société du centre commercial du triangle des gares du 2 juillet au 7 juillet 2025 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/06/2025

Eric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250624-lmc100000119401-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

**25-DD-0629**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

## GRAND DEPART DU TOUR DE FRANCE 2025 - ESPACES LOGISTIQUES MEL PORTS DE LILLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 24-C-0313 du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil Métropolitain décide de soutenir le projet d'accueil du Grand Départ du Tour de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel.

Considérant que la MEL met en place un dispositif de sécurisation exceptionnel au sein de la ville de Lille et en périphérie lilloise à l'occasion de la première étape du

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Tour de France 2025 impliquant des agents et des véhicules MEL afin d'informer les riverains et de bloquer l'accès au parcours ;

Considérant que ce dispositif de sécurisation exceptionnel nécessitera le rassemblement et le stationnement en amont des véhicules MEL mobilisés ainsi que le stockage de semi-remorques et du matériel de sécurisation ;

Considérant que le choix définitif pour mettre en place ce dispositif s'est arrêté sur deux espaces au sein des Ports de Lille à proximité immédiate du parcours de la première étape du Tour de France dans le secteur de Lille ;

Considérant que le premier lieu est un espace extérieur dit « forains », d'environ 4.500 m², situé sur la zone 2 des ports de Lille, destiné au stationnement de véhicules utilitaires et à l'entreposage de matériel, l'implantation d'une base-vie ;

Considérant que le second lieu correspond à la moitié de l'espace extérieur dit « Marendin », d'environ 5.300 m², situé sur la zone 2 des ports de Lille, destiné au stationnement de véhicules utilitaires et à l'entreposage de matériel ;

Considérant qu'il convient de conclure, au bénéfice de la MEL, d'une convention de mise à disposition à titre gracieux avec les Ports de Lille – CCI Hauts de France afin de définir les modalités de cette mise à disposition de ces espaces du 26 juin au 9 juillet 2025.

## DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de deux espaces extérieurs entre la MEL et les Ports de Lille – CCI Hauts de France du 26 juin au 9 juillet 2025 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/06/2025

Eric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250624-lmc100000119402-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/06/2025
Retour préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025

**25-DD-0631**

# Décision Directe
# Par délégation du Conseil
# de la Métropole européenne de Lille

LILLE - ROUBAIX -

## GRAND DEPART DU TOUR DE FRANCE 2025 - MATERIEL ANTI INTRUSION- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 24-C-0313 du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil Métropolitain décide de soutenir le projet d'accueil du Grand Départ du Tour de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel.

Considérant que la MEL, associée au Département du Nord et à la Région Hauts-de-France, accueille le Grand Départ du Tour Lille Nord de France du 5 au 8 juillet 2025 et que dans le cadre de l’organisation de cette manifestation, elle apportera son concours à la ville de Lille pour la sécurisation du parcours de l’étape 1 du Tour de France, le samedi 5 juillet sur la commune de Lille ;

**Décision directe**
**Par délégation du Conseil**

Considérant que la ville de Roubaix dispose de matériel anti intrusion pouvant contribuer à la sécurisation de grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat » dont des événements sportifs comme le Tour de France, conformément à la circulaire préfectorale du 25 janvier 2025 ;

Considérant que ce matériel est nécessaire à la sécurisation du parcours de l'étape 1 sur la commune de Lille ;

Considérant que la ville de Roubaix mettra gratuitement à disposition de la MEL des barrières anti-béliers F18 de la marque Pitagone ;

Considérant qu'il convient de conclure, au bénéfice de la MEL, une convention de mise à disposition à titre gracieux avec la ville de Roubaix afin de définir les modalités de cette mise à disposition de son matériel anti intrusion du 30 juin au 8 juillet 2025.

## DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de matériel anti intrusion entre la MEL et la ville de Roubaix du 30 juin au 8 juillet 2025 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 24/06/2025
Eric SKYRONKA

# CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN BIEN MEUBLE

Entre

**LA VILLE DE ROUBAIX**,
Sise 17 Grand Place
59100 ROUBAIX
Représentée par Monsieur Guillaume DELBAR, Maire de Roubaix, ou l'Adjoint Délégué.

Ci-après dénommée **la Ville ou le prêteur**
*D'une part,*

Et

**LA METROPOLE EUROPENNE DE LILLE,**
Sise 2, boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN,
Président,

Ci-après dénommée **la MEL ou le bénéficiaire**
*D'autre part,*

**Il a été rappelé :**

Que la ville de Roubaix dispose de matériel anti intrusion pouvant contribuer à la sécurisation de grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat » dont des événements sportifs comme le Tour de France, conformément à la circulaire préfectorale du 25 janvier 2025.

Que la MEL, associée au Département du Nord et à la Région Hauts-de-France, accueille le Grand Départ du Tour Lille Nord de France du 5 au 8 juillet 2025 et que dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, elle apportera son concours à la ville de Lille pour la sécurisation du parcours de l'étape 1 du Tour de France, le samedi 5 juillet sur la commune de Lille.

Signé électroniquement par :
Magdalene DELEPORTE
Date de signature : 19/06/2025
Qualité : Adjointe au Maire

### 4.2 Les obligations de la MEL

La MEL assurera le transport aller/retour et l'installation du Bien, son montage et son démontage.

La MEL respecte les engagements de l'emprunteur tels qu'énoncés aux articles 1880 à 1887 du Code civil.

Conformément à l'article 1880 du Code civil, la MEL assurera l'entretien général du Bien pendant toute la durée mentionnée à l'article I.

La MEL veillera à la communication et au respect des consignes d'utilisation et de sécurité du Bien auprès du public, afin que la responsabilité de la ville ne soit ni recherchée, ni engagée.

## ARTICLE V – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien dans le cadre du prêt.

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien pendant son transport, son montage et son démontage.

Chaque partie s'oblige à être assurée par une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes en raison de ce bien.

La ville renonce à tout recours contre la MEL et/ou ses assureurs pour les dommages matériels subis par le bien.

## ARTICLE VI – LITIGES

En cas de conflit résultant de l'exécution la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable au litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de céans : le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Roubaix..... le 5 juin 2025,

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires,

Le prêteur
***Pour la Ville de Roubaix,***

Représentée par Madame DELEPORTE Magdalène,
Adjointe au Maire de Roubaix

Le bénéficiaire
***Pour la MEL,***

Représentée par Eric Skyronka,
En sa qualité de 1er Vice-Présidente de la MEL, en charge des sports,
Agissant en vertu de la décision n° du